Champagney, étang de loisirs



Les besoins d'évolution du site piscicole et d'étang de loisirs situé dans le hameau de Nilieu de Champagney, sont pris en compte pour permettre l'implantation d'un local de rangement. Le site délimité en zone NL4 au plan de zonage s'étend sur une superficie de 0,3 ha.

Le règlement du PLUi autorise la création d'un local technique de construction légère par site repéré dans une limite d'emprise au sol de 25 m².

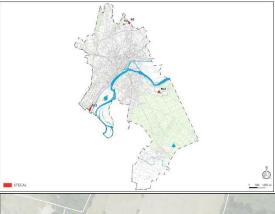
Le recul par rapport aux voies et emprises publiques est libre (peut se faire à l'alignement des voies et emprises publiques).

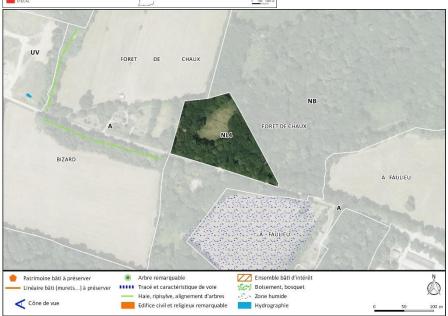
Par rapport aux limites séparatives, la construction peut s'implanter :

- soit en limite séparative si la construction s'adosse à une construction existante\* sur la limite :
- soit en retrait de telle façon que la distance comptée horizontalement entre tout point de ce bâtiment\* et tout point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 5 m.

Enfin, la règle de hauteur vise à intégrer le bâti dans un environnement naturel ou agricole : « la hauteur des constructions et installations est fixée à 3 m à l'égout de toit ou à l'acrotère\*. Des hauteurs supérieures peuvent être admises en cas de constructions existantes dépassant la hauteur maximum autorisée. »

Dole, parc animalier





Les besoins d'évolution, d'adaptation et éventuellement de mise aux normes ultérieures du parc animalier, rue du Bizard à Dole, sont pris en compte. Le site délimité en zone NL4 au plan de zonage s'étend sur une superficie de 1,6 ha.

Le règlement du PLUi autorise la création et/ou l'extension d'enclos spécifiques et de tout bâtiment nécessaire au fonctionnement du parc et au bien-être animal, dans une limite de 100 m² d'emprise au sol maximum par site repéré.

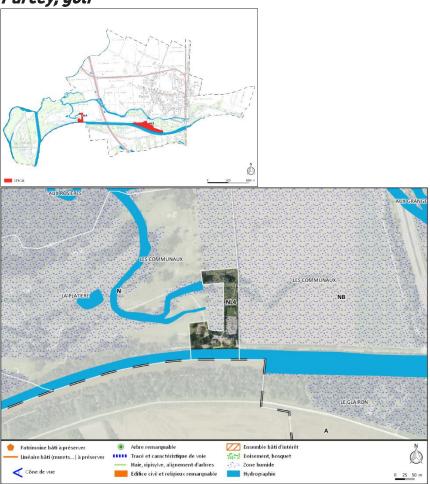
Le recul par rapport aux voies et emprises publiques est libre (peut se faire à l'alignement des voies et emprises publiques).

Par rapport aux limites séparatives, la construction peut s'implanter :

- soit en limite séparative si la construction s'adosse à une construction existante\* sur la limite :
- soit en retrait de telle façon que la distance comptée horizontalement entre tout point de ce bâtiment\* et tout point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 5 m.

Enfin, la règle de hauteur vise à intégrer le bâti dans un environnement naturel ou agricole : « la hauteur des constructions et installations est fixée à 3 m à l'égout de toit ou à l'acrotère\*. Des hauteurs supérieures peuvent être admises en cas de constructions existantes dépassant la hauteur maximum autorisée. »

Parcey, golf



Les besoins d'évolution, d'adaptation et éventuellement de mise aux normes ultérieures du golf du val d'Amour, situé à Parcey, sont pris en compte. Le site délimité en zone NL4 au plan de zonage s'étend sur une superficie de 2,0 ha.

Le règlement du PLUi autorise la création et/ou l'extension de locaux techniques et de bâtiments, dans une limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximum par site repéré.

Le recul par rapport aux voies et emprises publiques est libre (peut se faire à l'alignement des voies et emprises publiques).

Par rapport aux limites séparatives, la construction peut s'implanter :

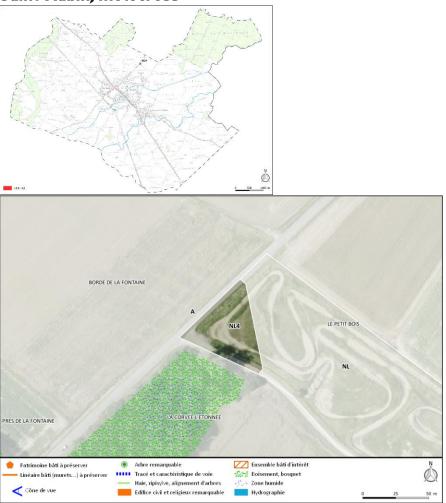
- soit en limite séparative si la construction s'adosse à une construction existante\* sur la limite :
- soit en retrait de telle façon que la distance comptée horizontalement entre tout point de ce bâtiment\* et tout point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 5 m.

Enfin, la règle de hauteur vise à intégrer le bâti dans un environnement naturel ou agricole : « la hauteur des constructions et installations est fixée à 3 m à l'égout de toit ou à l'acrotère\*. Des hauteurs supérieures peuvent être admises en cas de constructions existantes dépassant la hauteur maximum autorisée. »

Conformément au règlement du PPRI Loue, sont autorisés « sur les espaces de plein air, la réalisation des bâtiments et installations indispensables à l'exercice des activités prévues (vestiaire, local de rangement,...) et sans hébergement, prioritairement dans les secteurs où la hauteur d'eau en cas de crue centennale est inférieure à un mètre. » « L'emprise au sol totale des nouveaux bâtiments admis sur les espaces de plein air sera inférieure à 100 m² (surface totale accordée pour un même espace de plein air, pour l'ensemble des permis de construire déposés après approbation du PPRi). »

Le règlement du PLUI traduit la possibilité inscrite dans le règlement du PPRI de créer et d'étendre les bâtiments, dans une limite de 100 m² maximum d'emprise au sol.

Saint-Aubin, motocross



Les besoins d'évolution du site de motocross de St-Aubin, rue d'Aumur, sont pris en compte pour permettre l'implantation éventuelle d'un vestiaire ou local de rangement. Le site délimité en zone NL4 au plan de zonage s'étend sur une superficie de 0,2 ha.

Le règlement du PLUi autorise la création d'un local technique de construction légère par site repéré dans une limite d'emprise au sol de 25 m².

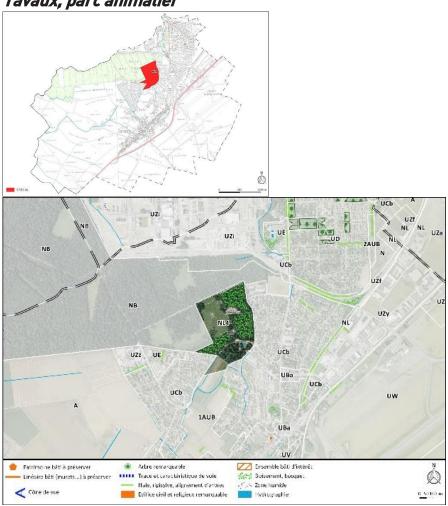
Le recul par rapport aux voies et emprises publiques est libre (peut se faire à l'alignement des voies et emprises publiques).

Par rapport aux limites séparatives, la construction peut s'implanter :

- soit en limite séparative si la construction s'adosse à une construction existante\* sur la limite;
- soit en retrait de telle façon que la distance comptée horizontalement entre tout point de ce bâtiment\* et tout point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 5 m.

Enfin, la règle de hauteur vise à intégrer le bâti dans un environnement naturel ou agricole : « la hauteur des constructions et installations est fixée à 3 m à l'égout de toit ou à l'acrotère\*. Des hauteurs supérieures peuvent être admises en cas de constructions existantes dépassant la hauteur maximum autorisée. »

Tavaux, parc animalier



Les besoins d'évolution, d'adaptation et éventuellement de mise aux normes ultérieures du parc animalier des Vernaux à Tavaux, sont pris en compte. Le site délimité en zone NL4 au plan de zonage s'étend sur une superficie de 19,1 ha.

Le règlement du PLUi autorise la création et/ou l'extension d'enclos spécifiques et de tout bâtiment nécessaire au fonctionnement du parc et au bien-être animal, dans une limite de 100 m² d'emprise au sol maximum par site repéré.

Le recul par rapport aux voies et emprises publiques est libre (peut se faire à l'alignement des voies et emprises publiques).

Par rapport aux limites séparatives, la construction peut s'implanter :

- soit en limite séparative si la construction s'adosse à une construction existante sur la limite;
- soit en retrait de telle façon que la distance comptée horizontalement entre tout point de ce bâtiment\* et tout point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 5 m.

Enfin, la règle de hauteur vise à intégrer le bâti dans un environnement naturel ou agricole : « la hauteur des constructions et installations est fixée à 3 m à l'égout de toit ou à l'acrotère\*. Des hauteurs supérieures peuvent être admises en cas de constructions existantes dépassant la hauteur maximum autorisée. »

## 5 Secteurs soumis à une étude d'entrée de ville

Conformément à l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'en « dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. »

L'article L.111-7 précise que :

« Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières;
- aux bâtiments d'exploitation agricole;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Néanmoins, le plan local d'urbanisme intercommunal peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

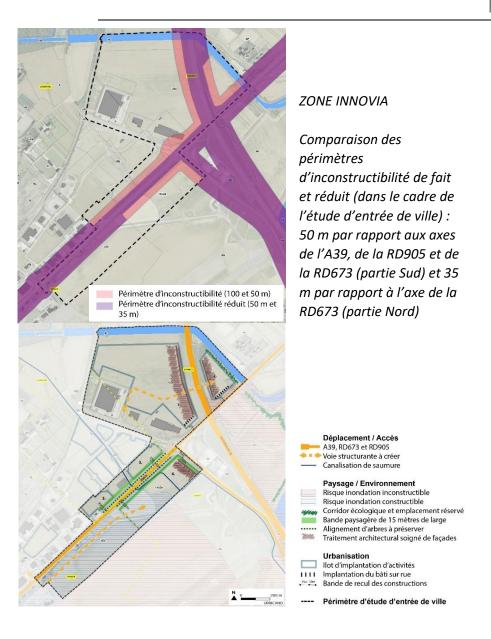
Cinq axes sont potentiellement concernés par ces dispositions, à savoir :

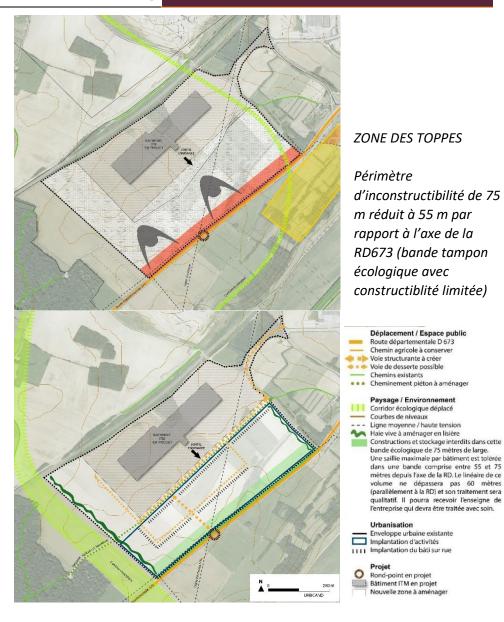
- L'A36, ainsi que le tronçon entre la bretelle d'autoroute et la D475;
- L'A39
- La D673 Annoire Evans

La D905 Sampans- Poligny.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, deux secteurs ont été identifiés comme nécessitant une étude d'entrée de ville, pour lever les bandes d'inconstructibilité. Il s'agit de la zone Innovia, sur les communes de Choisey-Damparis-Tavaux et Gevry, et de la zone d'activités des Toppes à Rochefort-sur-Nenon.

Ces deux secteurs mobilisant respectivement 52 ha et 70 ha, s'inscrivent dans une stratégie économique de renforcement des pôles d'emploi principaux, de l'attractivité globale (transports et mobilité, limitation des nuisances et des risques, intégration paysagère et environnementale, etc.).





# Surfaces affectées à des bénéficiant productions d'une AOP

Conformément à l'article L.112-1-1 al 5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le présent paragraphe fait l'analyse du caractère substantiel des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP et l'atteinte aux conditions de production de l'appellation que peut entraîner la mise en œuvre du PLUI du Grand Dole.

Pour rappel, la construction du PLUI s'est appuyée sur un diagnostic agricole approfondi menée par la Chambre d'agriculture en 2016.

Le territoire est couvert par deux périmètres AOP :

- AOP « Comté
- AOP « Morbier ».

Les périmètres d'aires géographiques de ces deux AOP se superposent et portent sur l'intégralité des bans communaux, contrairement à une AOP viticole par exemple.

42 communes sont donc concernées. Seul le secteur du Finage n'est pas concerné par ces AOP: communes d'Aumur, Champdivers, Peseux, St-Aubin et Tavaux.

Pour calculer les surfaces de l'AOP soustraites à l'activité agricole par le PLUi, une première analyse de parcelles pouvant potentiellement impacter les activités agricoles a été réalisée. Ont donc été comptabilisés :

- le potentiel foncier dédié aux créations et extensions de zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU). Toutes les vocations sont identifiées : de 385 hectares (habitat, développement économique, équipements)<sup>14</sup>;

- Les périmètres de STECAL identifiés uniquement en zone naturelle (NL et NZ), mais pouvant concerner potentiellement des terres valorisées par des exploitants;
- Les emplacements réservés concernant les surfaces nécessaires aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (article L.151-11 du code de l'urbanisme).

La superficie totale des parcelles urbanisables pouvant potentiellement porter sur des emprises agricoles est de 552 ha.

Ensuite, ces emprises ont été croisées sous SIG avec le Registre Parcellaire Graphique (RGP) 2014 qui recense les contours des parcelles et îlots culturaux et leur groupe de cultures majoritaire. La plupart des parcelles exploitées y sont recensées, à l'exception des surfaces maraîchères, arboricoles et viticoles.

Le territoire ne comporte pas d'AOP viticole, ni même de cultures viticoles. S'agissant des surfaces maraîchères, elles ont toutes été recensées et protégées au titre du secteur AM aux plans de zonage du PLUi (« parcelles agricoles à préserver ou à créer en secteur urbain ou en frange »).

Le croisement des parcelles urbanisables avec la couche du RGP amène à la conclusion qu'environ 230 ha de parcelles agricoles seraient soustraites à l'activité agricole, et donc potentiellement aux appellations lait.

La superficie des aires d'appellation des AOP sur les 42 communes est de 35 683 hectares (=la superficie des 42 communes concernées).

Le calcul de la réduction supérieure à 1 % au titre de l'aire géographique de production n'a pas été effectué, ce seuil n'étant jamais atteint compte tenu de l'étendue des appellations Comté et Morbier.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Calcul sur 42 communes et non 47.

S'agissant du seuil de 2 % de l'aire comprise dans le périmètre géographique de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le calcul pour le PLUi du Grand Dole est le suivant :

Selon la formule :

Somme des surfaces de l'AOP soustraites à l'activité agricole par le PLUi

Superficie de l'aire de l'AOP comprise dans le périmètre intercommunal

R 2: 230 ha / 35 683 hectares = 0,6 %

Les projets du PLUi entraînent une réduction de 0,6% des surfaces affectées aux productions des appellations.

Ce résultat ne permet pas de caractériser une atteinte substantielle aux productions sous appellation d'origine protégée, ni même aux conditions de production des appellations « Comté » et « Morbier ».

# Eléments graphiques du plan de zonage

- Eléments remarquables du paysage à 7.8 protéger. valoriser conserver, requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
- Caractéristiques et méthode de repérage des 7.8.5 éléments remarquables du paysages (L.151.19)

Article L.151-19: « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Le PLUi du Grand Dole identifie plusieurs éléments bâtis à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou paysager. Ces éléments font l'objet de prescriptions spécifiques, rappelées dans les dispositions générales du règlement.

Les éléments bâtis repérés sont identifiés à la fois par des symboles ponctuels et linéaires, précisés dans la légende des plans de zonage.

L'ensemble des éléments sélectionnés fait l'objet d'une protection dans le PLUi, soit au titre d'un zonage spécifique, soit au titre de l'article L 151-19. Ceux-ci font l'objet de l'annexe « patrimoine » du règlement qui associe des dispositions pour chaque catégorie.

Le PLUi permet de les 'mettre en éclairage' en assurant une prise en compte, et définit des prescriptions de préservation et/ou de valorisation particulières.

Par ailleurs, les demeures bourgeoises/châteaux, dépendances, parc et murs de délimitation, font l'objet d'un zonage spécifique, le zonage UP. Toutes les demeures bourgeoises/châteaux ne sont pas protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Ainsi sont protégés dans le PLUi, au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme:

- 355 édifices civils et religieux remarquables (hors Monument Historique),
- 24 ensembles de façades d'intérêt,
- 39 cônes de vue à préserver du fait de la forte sensibilité paysagère du territoire,
- 23 espaces publics paysagers, visibles uniquement dans les cités ouvrières Solvay à Tavaux et des carriers à Damparis,
- 355 linéaires bâtis à préserver, totalisant 33 km de long.

# 7.8.6 Edifices civils et religieux remarquables

La méthode de repérage du patrimoine sur le territoire du Grand Dole est fondée sur un repérage de 355 éléments qui ont une importance historique plus ou moins grande de terrain, mené en 2016 par l'architecte du patrimoine Alice Lejeune. Il a été réalisé sur l'ensemble des bourgs et pour la ville de Dole, approfondi dans le cadre de la redéfinition du périmètre des abords du site patrimonial remarquable (étude parallèle à l'élaboration du PLUi).

Plusieurs sources et inventaires ont été mobilisés :

- Les monuments historiques (classés et inscrits), même s'ils n'ont pas été reportés ensuite aux plans de zonage (au titre des éléments remarquables du paysage, L.151-19 du Code de l'Urbanisme) Ces éléments déjà protégés par des servitudes d'utilité publique n'ont pas été retenus dans la sélection pour le PLUi ;
- l'inventaire général du patrimoine visant à identifier des architectures religieuses, domestiques, agricoles, scolaires, militaires et industrielles. Ainsi, en référence à l'histoire nationale ou locale des formes, à une
  - histoire des familles architecturales dont certaines en voie de disparition, certains éléments sont repérés liés à l'activité industrielle (fonderie, moulin), l'habitat ancien de faubourg, l'habitat rural, des formes plus contemporaines ouvrières ou labellisées « Patrimoine du XXe siècle, etc.
- les éléments préservés dans les POS et PLU en vigueur.

# 6.1.3 Ensembles de façades d'intérêt

D'autres éléments de composition urbaine ont été identifiés, au titre de leur intérêt urbanistique.

Ces éléments constituent systématiquement un ensemble, qui peut être un ensemble singulier ou un ensemble séquentiel.

Les critères de sélection se sont attachés à retenir l'apport de ces ensembles dans leur environnement : par exemple un repère, le front bâti d'une rue entière, une ponctuation de l'espace public ou encore un lien de continuité.

Ces ensembles de façades d'intérêt ne comportent pas un intérêt culturel, historique ou architectural.



Exemple du front bâti structurant la place de la fontaine, Damparis

# 1.2 JUSTIFICATIONS ET EVALUATION PLUI DU GRAND DOLE ENVIRONNEMENTALE

# Cônes de vue à préserver du fait de la forte sensibilité paysagère du territoire

Les objectifs qui sous-tendent la préservation des cônes sont de :

- Préserver, depuis le domaine public, les cônes de vues et les perceptions lointaines vers les éléments bâtis ou paysagers fortement identitaires;
- Mettre en valeur et préserver les abords de certains bâtiments d'exception.

Par cône de vue, on entend un volume virtuel constitué par l'ensemble des éléments localisés dans un champ visuel depuis un observateur positionné à un emplacement précis.

Certains de ces cônes de vue sont intégrés dans des projets d'aménagement couverts par un périmètre d'orientation d'Aménagement et de Programmation. Aussi, au-delà de la préservation, l'OAP traduit les éléments bâtis ou naturels autorisés dans le cône de vue ou à ses abords. ainsi que l'implantation bâtie éventuelle, les volumes et hauteurs des constructions potentielles afin qu'elles ne viennent pas troubler la perception sur les éléments patrimoniaux.

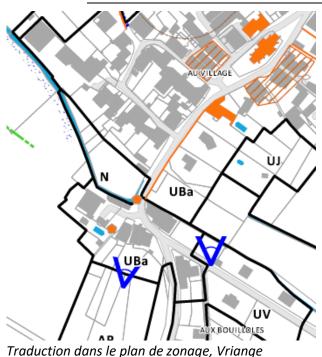


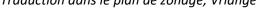
Préserver la perception visuelle des éléments remarquables, signifiants, rares, non reproductibles. Exemple d'un cône de vue sur le village, Vriange





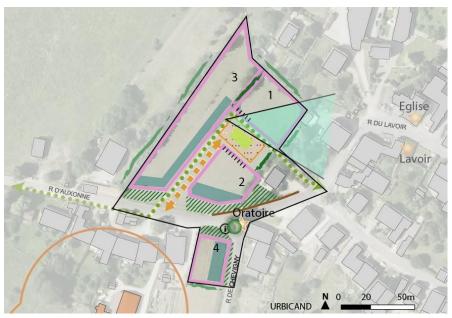
Exemple des trois fermes en pignon en vis-à-vis place de l'Eglise, Vriange







Préserver la perception visuelle rapprochée ; ici l'Eglise de Peintre



Traduction dans l'OAP « Cœur de village », Peintre

A noter toutefois qu'une zone paysagère ouverte et importante en superficie ne se traduit pas par un cône de vue, mais par un zonage AP.



Vue sur la collégiale, depuis la D673 à Rochefort-sur-Nenon

# 7.8.8 Espaces publics paysagers, cités ouvrières de Tavaux et des carriers de Damparis

Les deux cités sont organisées selon un système basique de plan orthogonal. Des avenues et rues structurantes sont recoupées par des rues et avenues perpendiculaires formant ainsi des îlots d'habitations, le tout se développant autour d'un axe central regroupant des espaces publics (place, église, école,... A l'origine, chacune des cités était entourée d'une ceinture verte agricole.

Si les cités comportent des spécificités, le concept de cité-jardin est le point commun de ces organisations urbaines et architecturales remarquables.

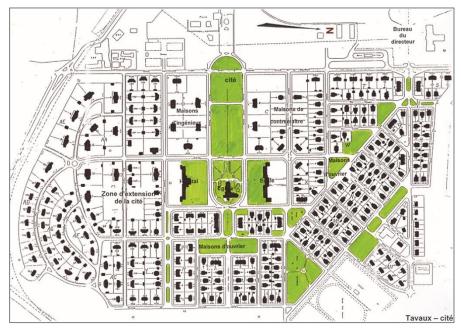
Les structures paysagères sont diverses :

- Pelouses simples: certains bouts d'îlots, espaces places,
- Arbres sur pelouses simples: parcs,
- Alignements d'arbres dans les rues : platanes remplacés par des arbres plus petits, érables et bouleaux.

Dans la cité ouvrière de Tavaux, on trouve de nombreux espaces verts (parc de Bourgogne, « parc central », place Pasteur, Concorde, ,..) et de larges rues et avenues plantées.

Dans la cité des carriers de Damparis, les espaces verts sont plus restreints et ne sont pas nommés (bouts d'îlots donnant sur le carrefour des carriers, place des alliés). Un espace central de type esplanade marque l'entrée dans la cité : place Jeanne d'Arc.

Par un repérage spécifique aux plans de zonage, l'ensemble de ces espaces publics paysagers sont protégés de tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol propre à dénaturer l'ambiance aéré et remarquable des cités. Y sont notamment interdits, les recouvrements du sol par tous matériaux imperméables : ciment, bitume ainsi que les remblais.



Repérage des espaces paysagers, cité ouvrière de Tavaux



Place de l'Eglise Ste-Anne



Place de la Victoire

# Linéaires bâtis à préserver

L'inventaire s'est appuyé sur une approche terrain et les éléments protégés dans les PLU.

Le bon état de conservation sanitaire du bâti a été un critère déterminant pour écarter les éléments détruits ou à l'état de vestige. Un élément détruit n'a pas d'intérêt dans le cadre d'un PLUI, sans que son intérêt historique ne soit évidemment remis en cause. Aussi, seuls les éléments restaurés et existants ont été retenus.

La localisation des murets en zone inondable a été un deuxième critère retenu pour écarter la plupart des linéaires. En effet, en cas de dégradation, le linéaire ne peut être reconstruit, en lien avec la nécessité de libre écoulement de l'eau en cas de crues.

## Caractéristiques urbaines, architecturales, patrimoniales et environnementales

Le PLUi impose des prescriptions complémentaires d'éléments pouvant participant à la qualité architecturale du territoire, à savoir : la ligne de construction et le sens d'implantation des volumens principaux.

#### Ligne de construction 7.9.5

Plusieurs axes font l'objet d'une ligne de construction qui détermine les modalités d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

L'objectif est de préserver un alignement caractéristique (recul limité) ou des fronts bâtis discontinus avec des reculs différenciés.

#### 7.9.6 Sens d'implantation Nord-Sud ou Est-Ouest

Historiquement, les bâtisses du Sud du territoire sont toutes orientées selon un sens d'implantation des constructions principales en Nord-Sud, à l'exception de la commune de Villers-Robert. L'un permet de profiter de profiter d'un ensoleillement tout au long de l'année, l'autre exposé aux vents dominants permet néanmoins d'aérer les pièces de l'habitation en été.

Sont concernées les communes du Finage et du débouché du Val d'Amour. Le règlement du PLUI exige le respect de ce sens d'implantation pour les constructions existantes, nouvelles et en cas de reconstruction.

Le sens d'implantation est représenté par une trame qui couvre les parcelles et non les bâtis. Bien entendu, toutes les parties urbanisées ne sont pas concernés, notamment les cœurs d'îlot (non visibles depuis l'espace public).

# 7.10 Eléments remarquables du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique

# 7.10.5 Caractéristiques et méthode de repérage des éléments remarquables du paysages (L.151.23)

Article L.151-23 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

Le PLUi du Grand Dole identifie plusieurs éléments à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique. Ces éléments font l'objet de prescriptions spécifiques, rappelées dans les dispositions générales du règlement.

Les éléments repérés sont identifiés à la fois par des symboles surfaciques, ponctuels et linéaires, précisés dans la légende des plans de zonage.

L'ensemble des éléments sélectionnés fait l'objet d'une protection dans le PLUi, soit au titre d'un zonage spécifique, soit au titre de l'article L151-23.

Le PLUi permet de les « mettre en éclairage » en assurant une prise en compte, et définit des prescriptions de préservation et/ou de compensations particulières.

Ainsi sont protégés dans le PLUi, au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme:

- 68 arbres remarquables des paysages agricoles et urbains pour leur participation à la qualité paysagère du territoire et leur rôle dans le maintien de la biodiversité (refuge pour la faune, en particulier les oiseaux, mammifères et insectes),
- 192 km de haies, ripisylves et alignements d'arbres pour leurs rôles écologiques (capacité épuratrice des eaux, maintien des berges des cours d'eau, pool de biodiversité, lutte contre l'érosion, régulation hydrauliques, effet brise-vent; corridor écologique, valorisation en bois-énergie, etc.) et paysagers structurants,
- 157 ha de bosquets, boisements; pour leurs rôles écologiques (capacité épuratrice des eaux, pool de biodiversité, lutte contre l'érosion, régulation hydrauliques, effet brise-vent, corridor écologique, valorisation en bois-énergie, etc.) et paysagers structurants.
- 3 302 ha de zones humides (soit 7,7 % de la superficie du territoire du Grand Dole) ayant fait l'objet d'inventaires (DREAL, fédération de chasse du Jura et inventaires terrains dans le cadre du PLUi),
- 24,75 ha de vergers, cœurs d'îlot verts, vignes et jardins qui constituent des espaces de respiration et des espaces relais en pas japonais pour la faune au sein du tissu urbanisé et participent ainsi à la fonctionnalité écologique du territoire.
- 268 ha de milieux ouverts d'intérêt communautaire (soit 0,6 % de la superficie du Grand Dole), qui constituent des espaces naturels remarquables, situés en périphérie des enveloppes bâties et qui nécessitent d'être préservés. Ces habitats ont été identifié suite à un inventaire sur l'ensemble du territoire du Grand Dole.
- 444 km linéaire de cours d'eau, qui jouent un rôle tant dans les fonctionnalités écologiques que dans le paysage du territoire.

# 7.10.6 Haies, boisements et ripisylves

Lors de la déclinaison du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Franche-Comté sur le territoire du Grand Dole, des continuités écologiques ont été mises en évidences et validées lors d'un atelier de travail spécifique avec les acteurs du territoire (fédération de chasse et de pêche, conservatoire des espaces naturels, ...).

Seuls les éléments agro-naturels s'inscrivant dans ces continuités ont fait l'objet d'une identification et d'une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Il a été considéré, pour les autres éléments, soit que le zonage permettait une protection contre l'urbanisation (zone naturelle ou agricole protégée), soit qu'il y avait déjà une autre protection, type zone humide, soit qu'une protection n'était pas nécessaire au regard des pressions qui s'exerçaient.

# 7.10.7 Zones humides et milieux ouverts d'intérêt communautaire

L'identification des différents espaces à protéger s'est appuyée sur les différents inventaires existants.

### Pour les milieux humides :

- Les inventaires de la DREAL Franche-Comté et de la fédération de chasse du Jura
- L'inventaire des milieux ouverts, identifiant également les milieux où une flore caractéristique des milieux humides était observée.
- Les sondages pédologiques réalisés sur 10 sites, répartis sur les communes de Moissey, Romange, Villette-lès-Dole, Parcey, Crissey et Le Deschaux.

Pour les milieux ouverts, sur l'inventaire réalisé dans le cadre du PLUi et portant sur l'ensemble du territoire. La méthodologie de l'inventaire est expliquée dans l'évaluation environnement.

Les sites potentiels de compensation des milieux ouverts ont également été ajouté afin d'éviter toute urbanisation sur ces secteurs.

# 7.11 Tracé et caractéristiques des chemins (article L.151-38 du Code de l'Urbanisme

Article L.151-38 : «Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. [...] ».

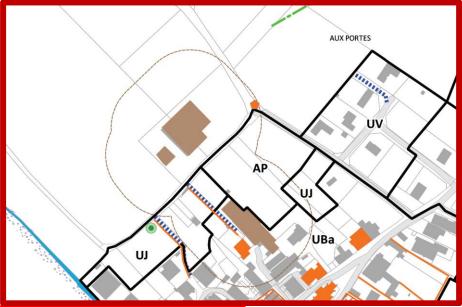
Le PLUi du Grand Dole identifie plusieurs sentiers et chemins d'intérêt local à conserver et à mettre en valeur. Ces éléments font l'objet de prescriptions spécifiques, rappelées dans les dispositions générales du règlement.

Pour rappel, ces chemins doivent être conservés sans rupture de continuité. Seuls sont admis les travaux ne compromettant pas le caractère de ces espaces et ceux nécessaires à leur entretien ou à leur mise en valeur.

53 sentiers et chemins sont protégés dans le PLUi, au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme, ce qui équivaut en cumulé à 14,3 km de linéaire.



Cheminement piéton entre propriétés privées, parallèle à la rue du Quart, Vriange



le de chemins à conserver, Vriange



Cheminement piéton entre propriétés privées, Clos aux portes, Vriange

# Emplacements réservés

# 7.12.5 Liste des emplacements réservés

N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Abergement-la-Ronce	Accès	Commune d'Abergement-la-Ronce	456
ER 2	Abergement-la-Ronce	Accès	Commune d'Abergement-la-Ronce	122
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Amange	Elargissement de la voirie (8m)	Commune d'Amange	608
ER 2	Amange	Elargissement de la voirie (1m)	Commune d'Amange	256
ER 3	Amange	Aménagement d'un verger conservatoire	Commune d'Amange	2 554
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Aumur	Accès à une éventuelle future zone urbanisée	Commune d'Aumur	1 882
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Authume	Réalisation d'un espace de stationnement voitures	Commune d'Authume	1 060
ER 2	Authume	Desserte de la zone 1AUb	Commune d'Authume	591
ER 3	Authume	Aménagement d'un parking	Commune d'Authume	1 402
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Auxange	Aménagement d'un cheminement piétonnier	Commune d'Auxange	712
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Brevans	Chemin d'accès au canal (2m)	Commune de Brevans	95
ER 2	Brevans	Élargissement de la voie de desserte des zones 1AUB La Courbe et la Paule	Commune de Brevans	5 910
ER 3	Brevans	Jonction entre le chemin des Toppes et l'impasse de la Courbe (6m)	Commune de Brevans	561
ER 4	Brevans	Cheminement doux (2m)	Commune de Brevans	981
ER 5	Brevans	Aménagement d'une liaison cyclable (2m)	Commune de Brevans	1 161
ER 6	Brevans	Agrandissement du cimetière	Commune de Brevans	356
ER 7	Brevans	Accès futur	Commune de Brevans	744

# PLUI DU GRAND DOLE 1.2 JUSTIFICATIONS ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²		
ER 1	Champagney	Ouvrage d'écoulement des eaux	Commune de Champagney	1 679		
ER 2	Champagney	Réalisation d'une place de retournement pour secours et camions poubelles	Commune de Champagney	643		
ER 3	Champagney	Création d'une liaison avec l'aménagement futur	Commune de Champagney	83		
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²		
ER 1	Champvans	Création d'une liaison Commune de Champvans				
ER 2	Champvans	Aménagement de carrefour	Commune de Champvans	128		
ER 3	Champvans	Création d'un bassin d'orage	Commune de Champvans	4 004		
ER 4	Champvans	Création d'une liaison	Commune de Champvans	2 441		
ER 5	Champvans	Création d'un stationnement	Commune de Champvans	848		
ER 6	Champvans	Elargissement pour une voie partagée	Commune de Champvans	207		
ER 7	Champvans	Aménagement des abords du lavoir	Commune de Champvans	428		
ER 8	Champvans	Création d'un accès à la zone 1AUB	Commune de Champvans	54		
ER 9	Champvans	Sécurisation de l'intersection	Commune de Champvans	72		
ER 10	Champvans	Elargissement et sécurisation de l'axe	Commune de Champvans	292		
ER 11	Champvans	Sécurisation de l'intersection	Commune de Champvans	291		
ER 12	Champvans	Sécurisation du virage	Commune de Champvans	3 320		
ER 13	Champvans	Aménagement d'un parking	Commune de Champvans	109		
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²		
ER 1	Choisey	Bouclage entre la rue du Truchet et la rue Casel	Commune de Choisey	1 387		
ER 2	Choisey	Accès à la zone N	Commune de Choisey	256		
ER 3	Choisey	Accès à la zone d'activités depuis la D905	Conseil Départemental	158		
ER 4	Choisey	Création d'un square	Commune de Choisey	427		
ER 5	Choisey	Accès aux fonds de jardins	Commune de Choisey	781		
ER 6	Choisey	Création de haie	Grand Dole			
ER 7	Choisey	Création de haie	Grand Dole	1 332		
ER 8	Choisey	Création de haie	Grand Dole	8 544		
ER 9	Choisey	Création de haie	Grand Dole	3 299		
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²		
ER 1	Crissey	Extension du cimetière	Commune de Crissey	1 447		
ER 2	Crissey	Elargissement de voirie	Commune de Crissey 13			

# PLUI DU GRAND DOLE 1.2 JUSTIFICATIONS ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Damparis	Bassin de rétention des eaux pluviales de la rue Casanova	Commune de Damparis	2 123
ER 2	Damparis	Passage de réseaux	Commune de Damparis	318
ER 3	Damparis	Bassin de rétention des eaux pluviales Rue des acacias	Commune de Damparis	1 060
ER 4	Damparis	Accès à la station de traitement des eaux usées Rue du Moulin	Commune de Damparis	465
ER 5	Damparis	Bassin de rétention des eaux pluviales de la Route de Champvans	Commune de Damparis	3 867
ER 6	Damparis	Déviation de Tavaux	Commune de Damparis	13 022
ER 7	Damparis	Accès aux parcelles privatives et gestion des eaux usées	Commune de Damparis	2 386
ER 8	Damparis	Chemin piétonnier vers la rue de Champvans	Commune de Damparis	417
ER 9	Damparis	Réservoir de crue	Commune de Damparis	50 225
ER 10	Damparis	Aménagement d'un parking pour le terrain de rugby	Commune de Damparis	3 868
ER 11	Damparis	Liaison piétonne à créer	Commune de Damparis	192
ER 12	Damparis	Liaison piétonne à créer	Commune de Damparis	96
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Dole	Accès sur zone à urbaniser à Goux	Commune de Dole	726
ER 2	Dole	Gestion des eaux pluviales	Commune de Dole	1 889
ER 3	Dole	Création d'une liaison entre l'avenue de Landon et le rond-point de la Côte d'Or	Commune de Dole	11 904
ER 4	Dole	Développement d'un accès chemin de la Combe Truchenne	Commune de Dole	708
ER 5	Dole	Déplacement de la rue du Général Béthouart	Commune de Dole	1 512
ER 6	Dole	Prolongement de l'impasse Fagot	Commune de Dole	136
ER 7	Dole	Carrefour de la Côte d'Or	Commune de Dole	100 261
ER 8	Dole	Liaison avenue Léon Jouhaux et chemin des Noches	Commune de Dole	10 571
ER 9	Dole	Liaison chemin des Noches et ruelle des Morts	Commune de Dole	2 465
ER 10	Dole	Liaison douce entre la gare et le centre-ville par le treige	Commune de Dole	163
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Falletans	Amélioration du carrefour de la rue du Moulin avec le C.D. n°244	Commune de Falletans	129
ER 2	Falletans	Aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales et d'une zone verte	Commune de Falletans	9 872
ER 3	Falletans	Extension du cimetière	Commune de Falletans	211
ER 4	Falletans	Réaménagement d'un espace public (point d'apports volontaires)	Commune de Falletans	330
ER 5	Falletans	Cheminement à créer	Commune de Falletans	339
ER 6	Falletans	Réhabilitation des berges du ruisseau	Commune de Falletans	20 663
ER 7	Falletans	Placette de retournement à créer	Commune de Falletans	479

N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Foucherans	Accès à la zone 1AUB	Commune de Foucherans	556
ER 2	Foucherans	Gestion des eaux pluviales (150m)	Commune de Foucherans	354
ER 3	Foucherans	Aménagement du parking du pôle santé	Commune de Foucherans	289
ER 4	Foucherans	Aménagement d'un espace public	Commune de Foucherans	2 464
ER 5	Foucherans	Création d'un bassin écrêteur éventuel pour protéger le lotissement « l'Aigeotte »	Commune de Foucherans	13 397
ER 6	Foucherans	Création d'un parking	Commune de Foucherans	1 825
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Gredisans	Aménagement de stationnements	Commune de Gredisans	60
ER 2	Gredisans	Accès à long terme à une future zone de développement	Commune de Gredisans	179
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Lavangeot	Élargissement de l'intersection	Commune de Lavangeot	170
ER 2	Lavangeot	Aménagement d'un mur anti-bruit	Commune de Lavangeot	8 463
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Lavans-lès- Dole	Aménagement d'un site de covoiturage	Commune de Lavans-lès-Dole	1 598
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Malange	Sécurisation du carrefour	Commune de Malange	568
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Moissey	Création de voirie	Commune de Moissey	1 875
ER 2	Moissey	Chemin piétonnier	Commune de Moissey	159
ER 3	Moissey	Chemin rural	Commune de Moissey	1 073
ER 4	Moissey	Places de stationnement	Commune de Moissey	444
ER 5	Moissey	Accès voirie nouveau lotissement	Commune de Moissey	1 437
ER 6	Moissey	Elargissement du passage d'accès aux garages	Commune de Moissey	19
ER 7	Moissey	Réaménagement de la place / fontaine	Commune de Moissey	115
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Nevy-lès-Dole	Connexion à long terme avec la zone 1AUB	Commune de Nevy-lès-Dole	124
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Peintre	Élargissement de l'intersection	Commune de Peintre	49

N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Rochefort- sur-Nenon	Covoiturage (bénéficiaire Grand Dole)	Grand Dole	1 062
ER 2	Rochefort- sur-Nenon	Extension d'équipements communaux	Commune de Rochefort-sur-Nenon	999
ER 3	Rochefort- sur-Nenon	Extension de la zone de sport et loisirs	Commune de Rochefort-sur-Nenon	3 570
ER 4	Rochefort- sur-Nenon	Extension des équipements scolaires	Commune de Rochefort-sur-Nenon	420
ER 5	Rochefort- sur-Nenon	Aménagement d'une desserte sécurisée à la plaine de jeux et d'installations sportives	Commune de Rochefort-sur-Nenon	1 344
ER 6	Rochefort- sur-Nenon	Extension d'équipements communaux	Commune de Rochefort-sur-Nenon	174
ER 7	Rochefort- sur-Nenon	Création de parking	Commune de Rochefort-sur-Nenon	879
ER 8	Rochefort- sur-Nenon	Aménagement du carrefour vers le cimetière et élargissement de voirie	Commune de Rochefort-sur-Nenon	3 368
ER 9	Rochefort- sur-Nenon	Aménagement d'un giratoire pour l'acès aux zones futures	Commune de Rochefort-sur-Nenon	1 575
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Romange	Aménagement d'une passerelle piétionne sur le ruisseau	Commune de Romange	90
ER 2	Romange	Réalisation d'un parking pour la salle des fêtes	Commune de Romange	549
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Saint-Aubin	Aménagement de carrefour. "La corne au boeuf"	Commune de Saint-Aubin	238
ER 2	Saint-Aubin	Aménagement virage Rue de la Motte. Le château	Commune de Saint-Aubin	135
ER 3	Saint-Aubin	Liaison piétonne. Au village	Commune de Saint-Aubin	1 070
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Tavaux	Contournement de la cité	Commune de Tavaux	869
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Villers- Robert	Aménagement d'un accotement piéton	Commune de Villers-Robert	205

N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Villette-lès- Dole	Création d'un bassin de retenue des eaux pluviales et accès à la zone INA « A l'Etang »	Commune de Villette-lès-Dole	8 281
ER 2	Villette-lès- Dole	Accès à la zone INA « La Grande Brosse »	Commune de Villette-lès-Dole	877
ER 3	Villette-lès- Dole	Accès à la zone INA « La Grande Brosse » et aménagement du carrefour avec la RD 405	Commune de Villette-lès-Dole	2 751
ER 4	Villette-lès- Dole	Création d'un accès sécurisé à la zone 1AUB	Commune de Villette-lès-Dole	74
ER 5	Villette-lès- Dole	Création d'un accès sécurisé à la zone 1AUB	Commune de Villette-lès-Dole	459
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	<mark>Vriange</mark>	Accès à la zone 1AUB	Commune de Vriange	400
			TOTAL	<del>359 235 m²</del> 358 835 m²

# 7.12.6 Caractéristiques des emplacements réservés

Le PLUi totalise 115 emplacements réservés pour une superficie totale de 35,8 hectares environ.

# Nombre d'emplacements réservés par commune

La commune qui a mis en place le plus d'emplacements réservés est la commune de Champvans avec 13 emplacements réservés (ER), suivie de très près par Damparis (12 ER), puis par Dole (10 ER). Neuf communes n'ont qu'un seul emplacement réservé.

# Taille des emplacements réservés

C'est la ville de Dole qui a la plus grande superficie d'emplacements réservés avec un total de 13,0 hectares, suivie par la commune de Damparis qui totalise 7,8 hectares. Le plus petit emplacement réservé est à Moissey (19 m<sup>2</sup>).

# Types d'emplacements réservés

Parmi les 115 emplacements, on distingue cinq catégories :

- 52 emplacements réservés concernent l'amélioration du réseau routier (18 hectares environ),
- 34 concernent les extensions / implantations d'équipements publics ou d'usage collectif (13 hectares environ) : parkings, vergers conservatoires, équipements scolaires/sportifs, ...

- 16 concernent la mise en place de liaisons douces (1 hectare environ),
- 8 concernent l'extension / implantation d'équipements de traitement des eaux usées ou de gestion des eaux pluviales (2.2 hectares),
- 4 concernent des aménagements paysagers (1.5 hectares)
- 1 emplacement est réservé pour le passage de réseaux (Damparis, 318 m<sup>2</sup>).

# 7.13 Autres éléments

D'autres éléments sont reportés au plan graphique du règlement, tels que

- la délimitation des zones de risques naturels et technologiques,
- la délimitation de l'aléa moyen du risque retrait-gonflement des sols argileux,
- les périmètres d'OAP,
- le périmètre d'attente de projet (L151-41-5°) qui concerne la rive gauche de la ville de Dole
- les bâtiments agricoles et leur périmètre de protection.

# 8 Choix retenus pour les orientations d'aménagement et de programmation

L'outil des OAP permet d'intégrer une approche centrée sur le projet. Sur un secteur donné, l'OAP rend l'intérêt public prioritaire sur les mouvements fonciers, et fédère ce secteur par des principes qui infléchissent les projets opérationnels sans les interdire ni les définir trop précisément.

Les OAP portent à la fois sur des secteurs de densification, en zone urbaine et en zone à urbaniser. Elles concernent aussi bien des petits programmes de logements, que l'aménagement de sites d'activités ou enfin de retraitement paysager d'entrée de village.

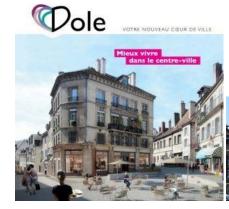
La mise en œuvre d'une politique publique foncière pourra compléter ces dispositions (veille foncière, droit de préemption urbain,...).

# 8.8 OAP commerce

## 8.8.5 Obligation de l'OAP en l'absence de SCOT

Le PLUi du Grand Dole n'étant pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), ses orientations d'aménagement et de programmation comprennent les dispositions mentionnées à l'article L.151-6 du code de l'urbanisme, à savoir une Orientation d'Aménagement et de Programmation Commerce.

Celle-ci décline les orientations du PADD, en posant des objectifs précis selon l'armature commerciale attendue à l'horizon 2035.









L'ambition des élus du territoire relative aux commerces est très volontariste.

Très rapidement, il a été convenu de ne pas ouvrir de nouveaux espaces dédiés aux implantations commerciales, en particulier en extension urbaine. Au stade du PADD, cela s'est traduit par l'engagement de déclasser une zone d'urbanisation future inscrite aux PLU d'Authume et de Dole (en vis-à-vis des Grandes Epenottes) et un changement d'affectation des zones Paradis et des Gagnières à Choisey.

Face à la fragilité du centre commerçant de Dole, la ville mène d'ailleurs une stratégie de reconquête de son cœur de ville, en direction du patrimoine, de l'habitat et des commerces (démarche ORT). Les zones commerciales plus anciennes perdent également en attractivité : zone portuaire, zone de le l'hypermarché à Choisey, Epenottes 1 à Dole. Et les projets de proximité dans les bourgs se multiplient. L'heure est donc à la consolidation de l'existant.

Le transfert-extension du supermarché de Damparis fait exception, dans la mesure où le site existant ne peut pas se mettre aux normes ni s'étendre, compte tenu du PPRT Solvay.

Le renforcement de l'attractivité commerciale repose donc sur l'existant et une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre.

## 8.8.6 Distinction des seuils entre la ville de Dole et les polarités secondaires

Le territoire compte à la fois une polarité de plus de 20 000 habitants, la ville de Dole, et des polarités secondaires de moins de 20 000 habitants.

De fait, le seuil des 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente s'exerce pour la ville de Dole et retenu pour les communes de Choisey et Foucherans. Pour les autres communes, ce seuil est abaissé à 400 m<sup>2</sup>.

TAILLE DE POLARITES COMMERCIALES	SEUILS RELATIFS AUX CONDITIONS D'IMPLANTATIONS COMMERCIALES <sup>15</sup> SOUMISES OU NON A AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE (SAISINE CDAC)
Ville de + de 20 000 habitants :  Dole  Polarités secondaires de - de 20 000 habitants : Cœur d'agglomération : Choisey, Foucherans	Seuil des 1 000 m²
Polarités secondaires de - de 20 000 habitants :  Pôles de proximité (avec supermarché/zone commerciale et axe commerçant) : Tavaux, Damparis, Saint-Aubin Bourgs : Crissey, Parcey, Le Deschaux, Champvans, Moissey, Rochefort-sur-Nenon	Seuil des 400 m²

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Création, extension ou changement de secteur d'activités

Pour les polarités secondaires, le seuil des 400 m² de surface de vente, et non de 1000 m<sup>2</sup>, a été volontaire retenu compte tenu de :

- d'emprises de zones commerciales déjà urbanisées et donc d'un potentiel d'urbanisation limité;
- des besoins de développement qui se reportent davantage sur des grandes et moyennes surfaces spécialisées (surfaces proposant uniquement des marchandises en rapport avec leur orientation telle que le bricolage, le jardinage, les jouets, l'habillement, etc.). Les superficies sont variables en fonction de la spécialisation et de la zone de chalandise, allant de 300 à 10 000 m<sup>2</sup>.

L'armature commerciale du territoire du Grand Dole est amenée à être confortée, au regard :

- des ambitions de consolidation de la ville-centre, des pôles d'agglomération, du pôle secondaire de Tavaux et des bourgs d'équilibre de St-Aubin et de Rochefort-sur-Nenon ;
- de l'augmentation de la population prévue sur le territoire.

#### 8.8.7 Limites de l'OAP Commerce

La limite du PLUI et de l'OAP Commerce réside dans le fait que le centreville qui concentre la grande majorité des enjeux de revitalisation commerciale est couvert par une servitude d'utilité publique (site patrimonial remarquable, traduit règlementairement par un plan de sauvegarde et de mise en valeur), et donc non règlementé par le PLUi.

Donc, l'outil de protection des linéaires commerciaux n'a pas pu être proposé dans le centre-ville. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Dole devra donc veiller à préserver les linéaires commerciaux dans les rues principales de la Grande rue, rue des Arènes et de Besançon.

Dans le reste de la ville de Dole et dans centralités commerciales des pôles secondaires et villageois, aucun linéaire commercial n'a été repéré, dans la mesure où aucun linéaire continu et structuré n'existe. On observe tout au plus 3 à 4 commerces de part et d'autre d'axes à caractère routier où la place du piéton est très limitée.

# Prescriptions de l'OAP Commerce

L'OAP Commerce se focalise donc sur les espaces périphériques en traduisant au mieux le maintien d'une offre commerciale diversifiée permettant de répondre aux besoins courants de la population, sans faire de la concurrence directe au centre-ville de Dole.

La volonté est également d'équilibrer l'offre de proximité sur un grand territoire et en rapport avec le renforcement de l'armature commerciale.

Pour ce faire, deux principes ont été retenus :

- L'interdiction de créer des galeries marchandes supplémentaires (ensemble du territoire) et la non-extension des galeries dans la plupart des localisations préférentielles ;
- Une adaptation des prescriptions par localisation préférentielle, en fonction de l'existant et de la proximité ou non du centre-ville. Les prescriptions relatives à la rive gauche sont par exemple différentes de celles des Grandes Epenottes.

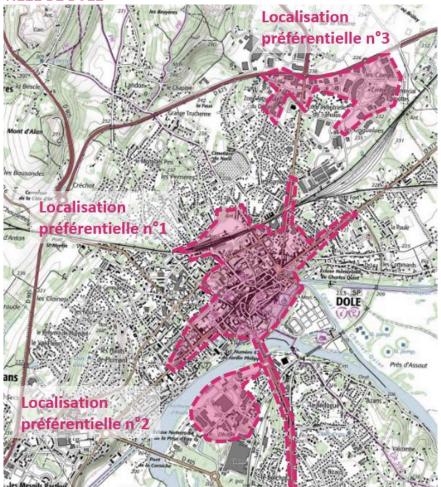
Un tableau récapitule les possibilités d'implantation (seuils, évolution des grandes et moyennes surfaces, extension-évolution des galeries commerciales). Cf. page ci-dessous.

#### SEUILS ET EVOLUTIONS AUTORISES PAR LOCALISATION PREFERENTIELLE

		Surface de vente en m²						
Commune	Localisation préférentielle			essous e 1 000 m²	Extension limitée	an d	Extension	Evolution galerie
		> 1 000 m	De 400 à 1 000 m²	< 400 m²	GMS	Cinéma	galerie	sans extension
	N°1 « Centre-ville et axes structurants »	<b>√</b> *	V	✓	✓	✓	✓	
	N°2 « Rive gauche »		✓		✓	✓	✓	
Dole	dont périmètre d'attente de projet			< 50 m² surface de plancher				
	N°3 « Les Epenottes »		V		✓			✓
	N°4 « secteur d'hypermarché de Choisey »		V		✓			✓
Choisey	N°5 « zones commerciales de Choisey »		V		<b>✓</b>			
Foucherans	N°6 « Foucherans »		V	<b>✓</b>				✓
	N°7 « Les Charmes d'Amont », Tavaux		<b>√</b> *		<b>√</b> *			✓
	N°8 « Bourg », « Entrée de ville » et « Kennedy », Tavaux			✓				
	N°9 « Coeur de bourg », Damparis			<b>✓</b>				
	N°10 « Les Vergers », Damparis	1 500 m <sup>2</sup>						
	N°11 « Bourg », Saint-Aubin			✓				
Bourgs	N°12 « Entrée Sud », St-Aubin				<b>√</b> *			
bourgs	N°13 « Traversée de bourg », Parcey			✓				
	N°14 « Traversée de bourg », Le <u>Deschaux</u>			✓				
	N°15 « Traversée de bourg », Champvans			✓				
	N°16 « Traversée de bourg », Moissey			✓				
	N°17 « Traversée de bourg », Rochefort- sur-Nenon			✓				
	N°18 « Traversée de bourg », Crissey			✓				
Hors zones pr	Hors zones préférentielles			Non encouragée	<b>√</b> *			

<sup>\*</sup> sous réserve de l'avis de la CDAC

## VILLE DE DOLE



La localisation préférentielle du centre-ville déborde du périmètre du site patrimonial remarquable et prend en compte le périmètre de l'ORT, pour intégrer les axes structurants et quelques concentrations de commerces

qui gagnent à être renforcées le long des avenues Eisenhower, de Lattre de Tassigny et Maréchal Juin.

Cela se traduit par un zonage UAa (quartiers urbains à forte densité) aux abords du cœur de ville, pour règlementer le traitement des rez-dechaussée, les hauteurs de rez-de-chaussée et des densités minimales pour favoriser la mixité des fonctions, etc.

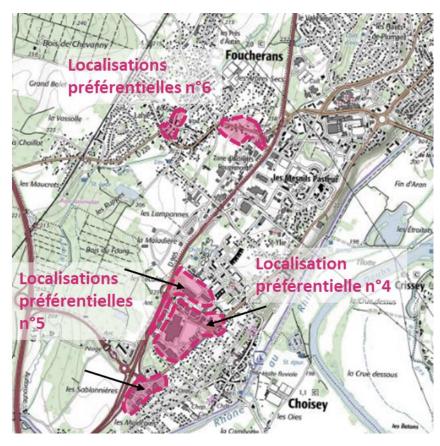
S'agissant de la rive gauche, ce secteur est le seul dont les prescriptions impactent directement le développement commercial.

La volonté est de ne pas étendre, ni créer de nouvelles galeries commerciales, compte tenu de la grande proximité du centre-ville, de la fragilité de l'hypermarché et de l'attrait du secteur pour des projets d'équipements culturels et touristiques.

Un périmètre d'attente de projet est délimité derrière l'hypermarché, côté Ouest, de façon à formaliser un projet de renouvellement urbain sur ce secteur, sans que des porteurs de projet privés voire publics n'obèrent l'avenir.

Enfin, la zone des Grandes Epenottes, arrive à un remplissage aux ¾ de sa superficie. La volonté est de compléter les parcelles encore disponibles (surtout en fond de zone, par des activités mixtes (artisanat-servicescommerce de gros,...) et de permettre la revitalisation des Epenottes 1 pour une offre immobilière de « seconde main » pour d'autres vocations que le commerce (artisanat et services).

## COEUR D'AGGLOMERATION



Les localisations préférentielles à Foucherans et Choisey concernent des zones commerciales périphériques, de l'entrée d'agglomération Ouest.

Ces zones sont là également anciennes, mais aussi les mieux placées.

L'OAP Commerce va plus loin en cherchant la valorisation foncière, urbaine et environnementale des centralités commerciales.

Cela se traduit essentiellement dans le règlement du PLUI par une zone tout à fait atypique, la zone UYb qui couvre le secteur de l'hypermarché de Choisey. En zone UYb, les logements sont autorisés, à la stricte condition de s'implanter dans les étages supérieurs, y compris en cas de dépassement de hauteur. En étage, les parkings sont également autorisés.

L'intention est de faire évoluer ces espaces commerciaux sur des besoins d'urbanité : projets plus compacts et mixtes, mutualisation des stationnements, etc.



Extension-création d'un supermarché en façade sur rue (parking silo, bureaux supermarché, station-service), St Sébastien-sur-Loire (44)

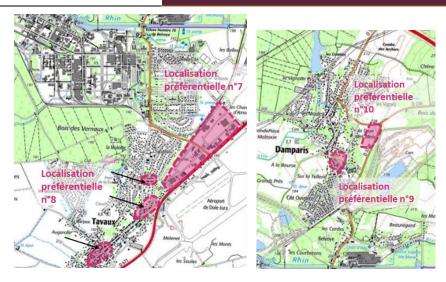


Opération mixte commerces/services en rez-de-chaussée et logements en étage - Bretignolles-sur-Mer, quartier des halles, agence Magnum

# **1.2 JUSTIFICATIONS ET EVALUATION** PLUI DU GRAND DOLE ENVIRONNEMENTALE



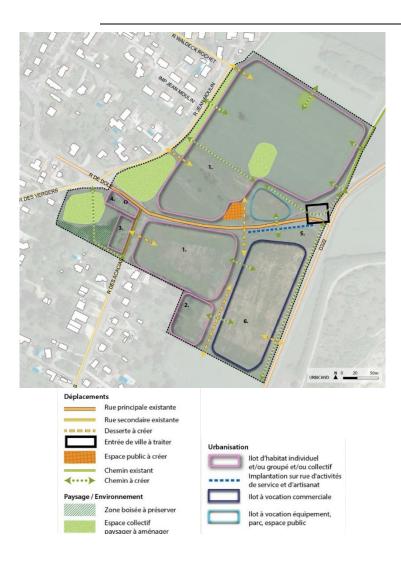
Garage retail (rdc commerce, 3 étages parking, logement en attique) -Bordeaux



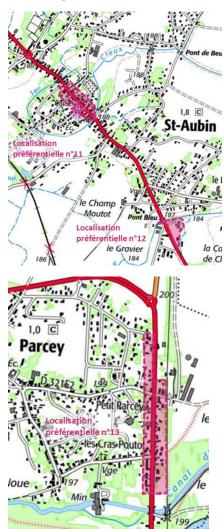
S'agissant des autres bourgs et villages, la dynamique commerciale s'attache à renforcer l'offre commerciale diversifiée des pôles de Tavaux, Damparis (centre commerçant et supermarchés), et des villages disposant d'un axe commerçant et/ou d'un supermarché/supérette.

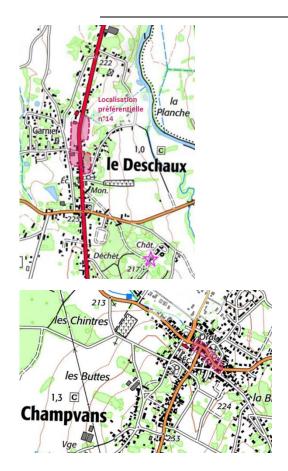
L'offre de proximité des centralités urbaines (projets de reconquête des locaux commerciaux vacants en centre bourg) est confortée et les surfaces commerciales existantes sont appelées à se renouveler.

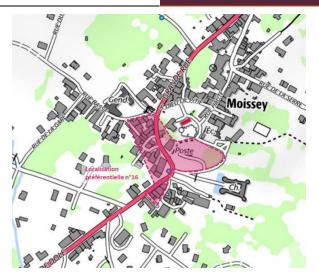
Cela se traduit dans les plans de zonage par des zones UZy pour les Charmes d'Amont et 1AUy pour le transfert-extension du supermarché, dans le futur quartier des Vergers de Damparis (cf. Orientation d'Aménagement et de Programmation ci-contre).



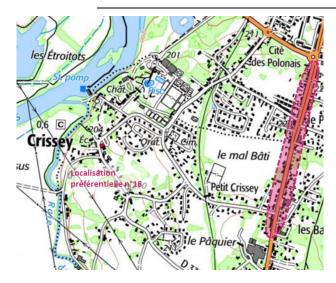
Dans les pôles secondaires et les villages concernés par des fonctions commerciales, le règlement des zonages de traversées urbaines et mixtes a été écrit de façon à renforcer l'effet de façade recherché d'un point urbanistique et nécessaire pour créer des linéaires commerciaux. Il s'agit des zonages UAd et UBd.









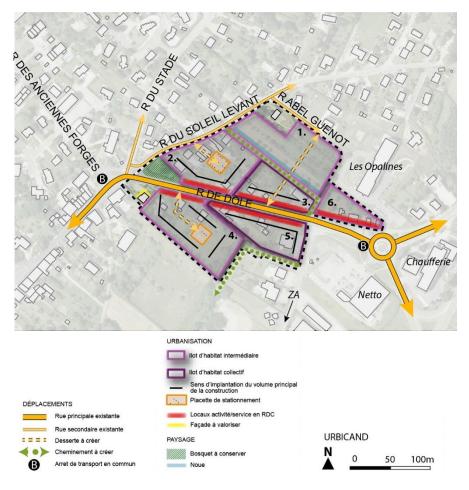


Enfin, des exigences de qualité urbaine, paysagère et architecturale sont définies sur l'ensemble des centralités identifies et celles présentes dans les villages : limitation de la consommation d'espace, accessibilité et transport, qualité architecturale et paysagère, préservation de la ressource en eau.

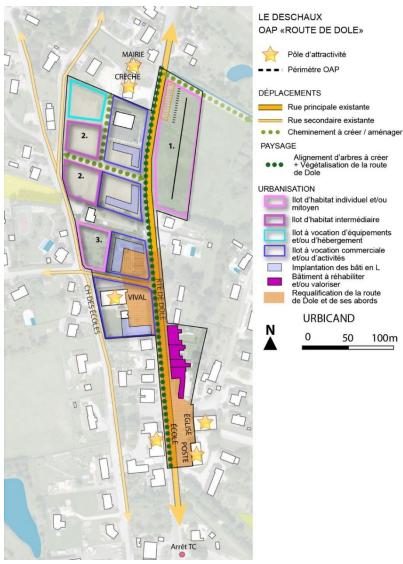
La place du stationnement notamment est réduite : « Pour les constructions d'artisanat et de commerce de détail de plus de 400 m² de surface de vente, ainsi que la création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique (organisé pour l'accès en automobile), la réalisation d'espaces de stationnement ne doit pas excéder les trois-quart de la surface de plancher des bâtiments affectés à la vente ».

# 1.2 JUSTIFICATIONS ET EVALUATION PLUI DU GRAND DOLE ENVIRONNEMENTALE

Deux Orientations d'Aménagement et de Programmation sont d'ailleurs traduites sur des secteurs de centralité: Foucherans et Le Deschaux, posant un guide sur la mutation urbaine et commerciale de certaines entrée/traversées de ville.



OAP « Rue de Dole »



OAP « Route de Dole », Le Deschaux

#### 8.9 OAP relatives développement au résidentiel et mixte

#### 8.9.5 Caractère et localisation

Les OAP Aménagement correspondent à des secteurs qui ont vocation à évoluer ou muter dans le temps au sein de chaque commune du territoire.

De tailles et d'enjeux variables, ces secteurs sont destinés à accueillir le développement futur du territoire en matière d'habitat, d'équipements ou d'activités économiques, etc.

Toutes les communes de l'agglomération sont concernées par des OAP (exceptées les communes de Malange et de Vriange).

89 secteurs font l'objet d'une telle OAP, dont :

- 86 avec une vocation résidentielle pure ou mixte ;
- 3 concernant l'extension et/ou l'aménagement de zones d'activités Rochefort-sur-Nenon, Choisey-Damparis-Gevry-(Champyans. Tavaux).

#### Ils correspondent :

- à l'ensemble des sites inscrits en 1AUA, 1AUB, 1AUY et 1AUZ au plan de zonage. Ces sites concernent d'une part des espaces de renouvellement urbain ou des enclaves peu bâties, localisés au sein des tissus urbains des communes et, d'autre part, des secteurs d'extension urbaine définis en continuité des réseaux et tissus urbains existants.
- aux principaux sites de renouvellement urbain inscrits en zone U (UA, UB, UC, UE, UJ et UV) au plan de zonage dont l'évolution nécessite un encadrement.
  - Les OAP sur ces espaces de renouvellement urbain concernent des secteurs aux caractéristiques différentes : espaces résiduels au sein

du tissu urbain à encadrer, secteurs de centralité à restructurer et à renforcer, espaces dont la vocation principale est à modifier, secteurs d'entrée de ville à valoriser, etc.

Pour des motifs de cohérence urbaine et de compréhension par la population, certains périmètres d'OAP, qu'ils concernent des zones urbaines ou à urbaniser, intègrent des parcelles inscrites en zone Agricole ou Naturelle.

Les zones inscrites au plan de zonage en 2AUB et 2AUZ au PLUi ne sont pas concernées par les OAP.

#### 8.9.6 Objectifs poursuivis et dispositions particulières

Chaque OAP est délimitée au plan de zonage par un périmètre particulier qui renvoie à la pièce 3 du dossier de PLUi qui contient les OAP.

Pour faciliter leur lecture, les OAP sont structurées et présentées de façon homogène avec :

- Un contexte écrit qui décrit l'environnement dans lequel s'insère le site et présente les principaux enjeux d'aménagement ;
- Des principes d'aménagement écrits spécifiques à chaque site,
- Le volet « caractéristiques des îlots » qui apporte des précisons sur la programmation de logements (nombre et nature des logements, densités brutes attendues), la qualité urbaine et les conditions d'aménagement des îlots, notamment au regard de la capacité des réseaux ;
- Un schéma qui représente graphiquement les principes d'aménagement à respecter. L'appréciation de ces principes est réalisée dans un lien de compatibilité, c'est-à-dire que les projets ne doivent pas aller à l'encontre des grandes orientations définies. La représentation graphique est réalisée sur la base d'une légende commune à toutes les OAP;
- Les périmètres (en tracé noir) définis ne s'appuient pas forcément sur les limites parcellaires mais sur les usages du sol;

Des références à titre d'illustration de certains principes (ambiances recherchées, aménagements paysagers écologiques, etc.).

Les orientations définies dans chacune des OAP locales permettent de guider de manière qualitative l'évolution de secteurs aux contextes, échelles, rayonnements et enjeux divers et de garantir, à terme, une organisation cohérente de ces futurs espaces de vie.

La précision des orientations définies dans les OAP locales varie en fonction des enjeux locaux identifiés, des contraintes des sites et des études de faisabilité ou opérationnelles déjà engagées. Toutefois, pour l'ensemble des OAP, les enjeux d'insertion paysagère, de prise en compte des caractéristiques locales, d'accessibilité et de destinations principales ont été définis et retranscrits en orientations d'aménagement.

Il s'agit de principes à caractère qualitatif et quantitatif qui répondent aux objectifs recherchés par le territoire pour un développement urbain réfléchi qui s'intègre dans son environnement et qui prend en compte les enjeux de qualité urbaine.

Aucun phasage n'a été posé dans les OAP, dans la mesure où la faisabilité des opérations a été approfondie par le PLH. Son élaboration a permis d'identifier les échéances d'ouvertures à l'urbanisation des différents emprises foncières, en particulier celles soumises à une OAP.

Le PLH estime que les objectifs sont largement couverts à court terme (2022), par les « coups partis » (près de 300 logements dans quatre sites, en cours de commercialisation ou démarrage des travaux), le diffus et quelques opérations (locatif, logements spécifiques).

Finalement, les OAP retranscrivent à l'échelle locale les grandes orientations inscrites au PADD, à savoir :

- les enjeux de développement durable du territoire,
- de réduction de la consommation foncière,
- de prise en compte du patrimoine bâti et végétal,
- de réduction des nuisances et pollutions (bruits, gaz à effet de serre).
- de développement économique,
- de mixité sociale et fonctionnelle
- et de réduction des obligations de déplacements.

### 8.9.7 Les principes d'accès et de desserte

Les justifications des OAP sont organisées autour des éléments de légende, commune à l'ensemble des sites de projet.

Orientations	Exemples/justifications
	Un quartier accessible participe au dynamisme du territoire. La voirie, en particulier les axes
Desserte routière	structurants, permet de développer les échanges; elle doit promouvoir les offres de déplacement et éviter l'enclavement de secteurs. L'identification des
Connexion à créer	connexions à prévoir garantit une évolution du site à long terme.
	Lors de la conception des OAP, un bouclage a été recherché systématiquement. A défaut, une continuité piétonne a été proposée.
	Le statut de voie partagée est recherché systématiquement dans l'aménagement des dessertes des périmètres d'OAP et inscrit dans le règlement écrit.
	À l'image de l'OAP « La Combotte » à Crissey, la nouvelle voirie est établie en lien avec celle existante, la rue de la Combotte, afin de desservir au mieux le périmètre. Elle prévoit également le raccordement à de futures dessertes au Nord pour permettre un aménagement futur.



Exemple: Crissey, OAP « rue de la Combotte »

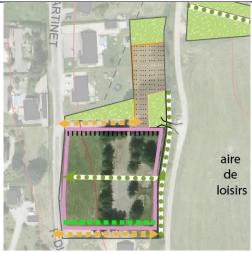


Espace public /Placette comprenant du stationnement

Les espaces publics accueillent les rencontres entre les habitants ainsi que le stationnement des véhicules qui représente une thématique à enjeux dans beaucoup de centres-bourgs ruraux.

Anticiper les besoins et préserver du foncier dans ce but peut apporter une réponse au manque de places de stationnement dans les communes. Il s'agit cependant plus de places visiteurs car les places habitants doivent être aménagées à la parcelle dans la mesure où le nombre de voitures par ménage ne cesse d'augmenter.

Ces espaces, loin d'être de classiques places de retournement, doivent être traités de manière qualitative. Fréquemment dans les OAP, le bâti doit se structurer autour de cet espace ou placette, dans l'esprit des places de village.



Exemple : Romange, OAP « Pré d'Aval »



Espace public d'agrément, sans stationnement

Certaines places doivent uniquement accueillir rencontres et évènements, ou leur aménagement doit mettre en valeur le bâtiment/monument attenant. Il n'est donc pas souhaitable qu'elles accueillent du stationnement.



Exemple: Archelange, OAP « Faubourg St-Marcoul »



#### Espace public / carrefour requalifier

Les projets génèrent de nouveaux flux. Ainsi, pour améliorer la circulation, la sécurité des déplacements ou encore la visibilité indispensable aux différents mouvements, il est nécessaire de requalifier des espaces publics attenant aux périmètres d'OAP. Cette adaptation aux projets à venir ne conditionne pas l'OAP mais est fortement recommandée pour le bon fonctionnement de l'ensemble.

Dans la mesure où cet aménagement porte sur l'espace public, la collectivité est invitée pour des raisons sécuritaires, fonctionnelles et qualitatives à réaliser un tel aménagement soit en amont de l'opération, soit en aval.

Il en est ainsi à Champvans où l'aménagement d'un nouveau quartier à l'arrière de la route départementale de Dole et donc la création d'une voirie d'entrée suppose la réorganisation du carrefour avec la rue du Luminaire pour des guestions de visibilité et de sécurité.



Exemple: Champvans, OAP « Jardin Fontaine »



#### Chemins piétonniers

Les chemins piétonniers sont nombreux sur les communes rurales. Ils ont tout d'abord une fonction de desserte des espaces agricoles mais participent également à la découverte du territoire lorsqu'ils sont accessibles à tous. L'identification de ces chemins permet de les intégrer au maillage de liaisons douces existantes.

Le chemin piétonnier est par ailleurs primordial dans son maintien des perméabilités publiques entre les propriétés privées, en particulier dans des situations où des voiries ne peuvent être aménagées (1/Crissey) ou ne sont pas nécessaires et où l'on souhaite donner un accès à tous au grand paysage (2/Crissey) ou pour mettre en place un maillage transversal, perpendiculaire aux nouvelles voiries pour raccourcir les distances pour les piétons (3/Baverans).



Exemple 1/Crissey, OAP « rue du Meix Brûlé »



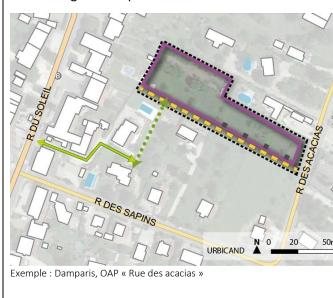
Exemple 2/Crissey, OAP « Le Pâquier »





#### Liaisons douces existantes

Les liaisons douces adaptées aux usages quotidiens sont souvent peu développées dans les petites communes. Elles permettent pourtant de proposer une alternative à l'usage de la voiture, dont le milieu rural est dépendant. Les nouveaux projets et aménagements s'appuient sur ce type de réseau afin d'offrir d'autres modalités de déplacements et d'encourager les déplacements doux.

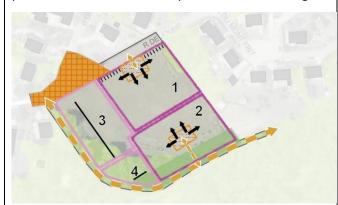




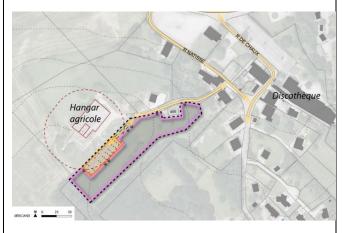


Accès individualisé aux parcelles

Les terrains contraints dans leur desserte et nécessitant une placette mutualisée d'accès, ne sont pas pour autant privés d'accès individualisés aux parcelles à construire, il est possible de les ménager.



Exemple: Biarne, OAP « Les charmes »



Exemple: Eclans-Nenon, OAP « Rue Natisse »



#### **Passerelle** construire

Pour faciliter les liens avec un nouveau secteur, il est parfois nécessaire d'envisager la construction de petits ouvrages de franchissement de fossés ou de cours d'eau. Il en est ainsi à Romange où il serait intéressant de relier directement le nouveau quartier de la Navettière à la plaine de loisirs en cours de réaménagement.



Exemple: Romange, OAP « La Navettière »



Arrêt de bus

Les arrêts de bus existants sont représentés, d'une part pour préciser le contexte du nouveau projet et prendre en compte les transports en commun dans l'aménagement du nouveau secteur, d'autre part, comme à Damparis, pour prévoir de réajuster la position de l'arrêt afin de desservir au plus près le futur « Intermarché », au Nord de l'îlot numéroté 7.

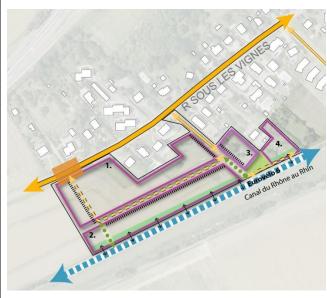


Exemple: Damparis, OAP « Quartier des vergers »



Accès direct aux parcelles depuis la voie verte

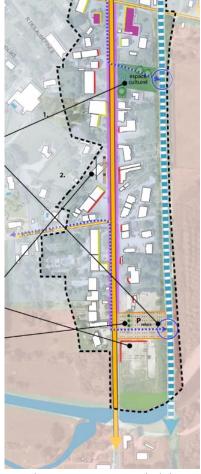
Dans certains secteurs, les nouveaux habitants auront la chance de pouvoir accéder à un espace public de qualité directement depuis chaque parcelle, comme dans l'exemple ci-dessous à Choisey, l'accès à la voie verte au bord du canal pourra être direct depuis les propriétés privées.



Exemple: Choisey, OAP « Canal Ouest »

Maillage à cyclable aménager en rabattement de l'Eurovélo 6

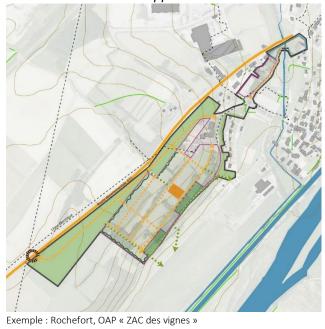
Il est primordial d'aménager des voies cyclables, à la fois pour les déplacements quotidiens et pour les déplacements touristiques liés à la circulation sur la voie verte.





#### Rond-point à créer

L'aménagement de nouveaux secteurs nécessite souvent la requalification d'espaces publics quand il n'impose pas de compléter la structure viaire tout en restructurant l'existante comme ici à Rochefort où un giratoire va être nécessaire pour permettre l'entrée à la zone d'activités des Toppes.



Sur chaque OAP, les principes d'accès et de desserte sont précisés afin de hiérarchiser le réseau viaire (double sens, sens unique, allée de riverains ...), de prendre en compte l'aménagement de carrefours sécurisés, d'intégrer des cheminements piétons/cycles et d'anticiper une desserte à plus long terme de secteurs limitrophes à l'OAP.

Des principes d'espaces publics fédérateurs sont également précisés dans la majorité des OAP.

### 8.9.8 Les principes paysagers, environnementaux et patrimoniaux

Orientations	Exemples/justifications
Eléments du patrimoine à préserver	Nombreuses sont les communes qui possèdent de remarquables petits éléments de patrimoine (croix pattée, lavoir ou oratoire comme dans l'exemple cidessous à Peintre) qu'il faut protéger et mettre en valeur, en particulier en évitant de construire à leurs abords des constructions qui empêcheraient de les percevoir.
	Exemple : Peintre, OAP « Cœur de village »

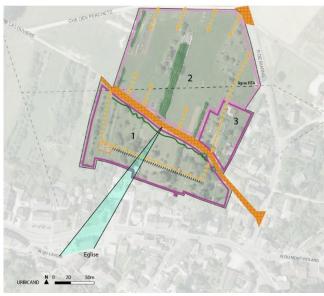




#### Point de vue à préserver

Certaines situations, enchaînement de plans successifs offrant des vues de qualité sont à préserver dans les villages, comme par exemple à Sampans où, on peut apprécier, depuis le petit chemin existant, un tableau bucolique composé de boisements avec, au milieu, le clocher et au premier plan un muret en pierres sèches.

Les OAP indiquent des cônes qui précisent les vues à préserver.



Exemple : Sampans, OAP « La Louvière »



Mur à conserver

Les murs anciens en pierre apportent une vraie richesse au paysage minéral comme au paysage naturel. Il est important de les conserver, de les restaurer si possible et quand il est nécessaire de les interrompre, de le faire dans les règles de l'art en effectuant une reprise de la structure ancienne (en évitant tout béton blanc de reprise).





#### Arbre remarquable à conserver

Un sujet remarquable participe à un paysage de qualité, verticalité ou masse dans l'horizon, point d'orgue dialoguant avec un boisement, un arbre ou un ensemble d'arbres remarquables peuvent faire l'objet d'une recommandation de préservation dans une OAP.

Ces éléments sont repérés également dans les plans de zonage.



Exemple: Chevigny, OAP « Village »

//////

Préservation des boisements / trame verte / haies

Le cadre de vie des communes rurales est essentiel pour leur attractivité. La présence de boisements définit un environnement agréable, souvent recherché.

Les haies qui structurent le paysage sont un élément important d'un point de vue naturel. Elles représentent une source de biodiversité mais également une technique de lutte contre le ruissellement.

La préservation des boisements et des haies est donc un enjeu majeur à la fois pour la mise en valeur du site et pour son maintien et son entretien.



Alignement d'arbres conserver ou à créer

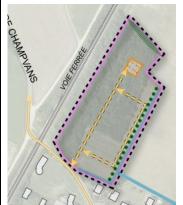
Les alignements d'arbres protègent des vents, mettent à distance des voies de circulation, offrent de l'ombre, donnent un rythme au paysage, fabriquent un filtre entre différentes activités et participent à l'intégration paysagère des nouveaux aménagements, il est donc nécessaire de conserver ceux qui existent voire d'en créer de nouveaux comme le préconise certaines OAP.

#### A conserver:



Exemple: Champdivers, OAP « Grand rue »

#### A créer :



Exemple: Foucherans, OAP « Rue de Champvans »



#### **Espaces** collectifs

Les espaces collectifs sont des espaces verts partagés pouvant être aménagés de différentes manières (aménités, jeux, végétaux d'agréments, jardins partagés...). Ils peuvent prendre place à des endroits où fonctionnellement ou structurellement on ne peut construire (comme ci-dessous à Villette-lès-Dole en raison d'une zone humide), à des endroits stratégiques dont l'aspect paysager doit être préservé ou à des endroits où un élargissement de l'espace public en espace vert est bienvenu.

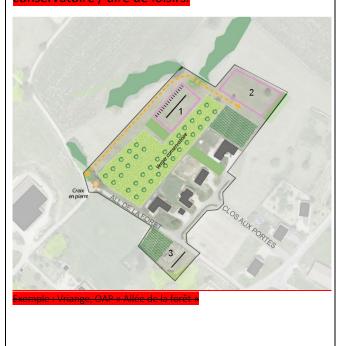


Exemple : Villette-lès-Dole, OAP « Impasse de la Pressaigne »



Il s'agit d'un espace engazonné donnant accès au grand paysage et accessible au public comme celui <del>qui existe à Vriange ci-dessous entre les ma</del>

L'OAP « allée de la forêt » propose de poursuivre ce principe de tapis vert, liaison entre des espaces publics, pour faciliter les déplacements doux et mettre en valeur les aménagements paysagers, notamment dans le cas présent, le verger <mark>conservatoire / aire de loisirs.</mark>









Aménager des haies

Le paysage naturel est un élément déterminant pour la qualité du cadre de vie des communes rurales. Les zones de projet doivent donc valoriser les franges par un traitement paysager afin de permettre son intégration.

Les haies assurent l'intégration paysagère de la zone d'habitat avec la zone naturelle à préserver notamment, et valorisent la richesse en biodiversité à proximité du tissu existant.

Les OAP proposent la mise en place de trames végétales sur les projets afin de renforcer l'attrait paysager des nouvelles zones à urbaniser et pour venir en appui d'un traitement des franges.



Exemple : Sampans, OAP « rue de l'Etang »



Bande verte. implantation d'espace de recul jardiné (10 m)

Dans certaines situations, il peut être bienvenu de mettre en place un recul, pour mettre à distance des constructions trop proches, ou pour profiter de l'orientation Sud par exemple.

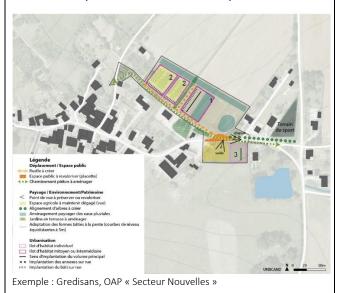


Exemple: Abergement, OAP « rue du Valjon »



#### **Aménagement** paysager eaux pluviales

Il est indispensable d'intégrer des surfaces d'infiltration des eaux pluviales aux projets d'aménagement pour éviter les inondations liées à l'imperméabilité des sols. Ainsi les OAP affichent de manière indicative des zones dans lesquelles un aménagement paysager devra être réalisé afin de gérer les eaux pluviales de la nouvelle opération. Cette préconisation n'est pas issue de calculs techniques, encore impossibles à ce stade. Elle devra être précisée dans le cadre des études de l'opération d'ensemble par un bureau d'étude spécialisé.





#### **Espace** agricole à maintenir

Le maintien d'un espace agricole permet de préserver la qualité paysagère et urbaine de la silhouette d'un village.

A Auxange, par exemple, si l'entrée du village se construit, la zone reste limitée et il est décidé de conserver l'espace agricole Nord pour garder le rapport au paysage de cette entrée.

Cet élément reste de l'ordre du contexte pour permettre de comprendre une délimitation urbaine précise (entrée de village à Auxange ci-dessous).





**Talus** conserver Merlon aménager Un talus planté en zone urbaine est un aménagement paysager bienvenu qui peut également protéger des nuisances de voisinage; il est donc à conserver, comme dans le cas ci-dessous, à Dole, où il protège le quartier au nord de la gare de la circulation des trains.

Pour favoriser la mixité dans les quartiers et opérer une mise à distance d'une entreprise afin d'aménager une nouvelle zone d'habitation, il peut être créer comme ci-dessous à Crissey.

#### A conserver :



A créer :

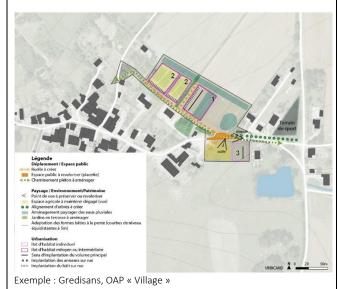


Exemple : Crissey, OAP « Le Pâquier »



**Jardins** en terrasse

Certains terrains présentent une topographie qui peut paraître contraignante, mais si les constructions sont conçues dans un dialogue avec la pente, et les terrains aménagés en jardins en terrasse, projet paysager qui respecte la topographie, l'ensemble est cohérent et plus durable dans le temps.





#### Linéaire arboré à renforcer

La structure paysagère est parfois remarquable, il faut alors la conserver et la renforcer. Ici à Menotey, des alignements d'arbres fabriquent des îlots, il s'agit donc de s'insérer entre les arbres et de renforcer le linéaire extérieur existant en plantant une strate arbustive basse et en semant de la prairie fleurie.



Exemple: Menotey, OAP « Bourg Sud »

Sur chaque OAP, des principes paysagers et environnementaux sont proposés afin de maintenir/créer des espaces verts ou jardins, des alignements arborés, de maintenir des boisements existants, de prendre en compte la gestion des eaux pluviales ...

### 8.9.9 Les principes d'urbanisation

Orientations	Exemples/justifications
2	Les numéros dans les OAP servent au repérage des différents îlots et ne sont en aucun cas attachés à un phasage. Ils permettent d'attribuer à chaque îlot ses caractéristiques et ses principes d'urbanisation.
Numérotation des îlots	Une même OAP peut proposer une opération ou plusieurs opérations, les îlots sont en effet indépendants dans leur opérationnalité. C'est grâce à la numérotation qui les identifie que l'OAP amène toutes les précisions nécessaires à la mise en œuvre du projet.
	Exemple: Lavans-lès-Dole, OAP « Four Banal »



#### Valoriser le bâti existant

Les nouveaux projets doivent être accompagnés par une valorisation du bâti existant pour garantir la cohérence de l'ensemble et l'attractivité de la commune. Il faut donc encourager la rénovation du bâti surtout lorsqu'il se trouve sur des axes de passage et qu'il représente la vitrine de la commune.

Au Deschaux, il s'agit de valoriser le cœur de bourg, proche des équipements (école, poste, église...). La conservation de bâtiments anciens d'intérêt participe à la production d'un tissu urbain qualitatif. Les enjeux d'attractivité sont très présents en milieu rural, l'amélioration du cadre de vie, par la sauvegarde de bâtiment, est une réponse.



Exemple: Le Deschaux, OAP « Route de Dole »

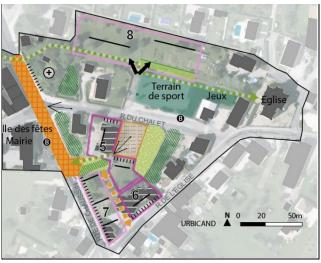


#### Ilot d'habitat intermédiaire

Pour atteindre mixité et équilibre de l'urbanisation, les OAP présentent deux types d'îlot : l'îlot d'habitat intermédiaire et l'îlot d'habitat individuel et/ou mitoyen. Le type d'îlot est défini en fonction de de l'environnement dans lequel il se place et au regard des besoins de la commune en type de logements.

L'habitat intermédiaire est une forme se situant entre l'habitat individuel et l'habitat collectif. Il s'agit d'un habitat dans lequel chacun possède sa propre entrée depuis l'extérieur.

Les OAP propose de l'habitat intermédiaire dans des contextes urbains permettant d'offrir une mixité de formes urbaines, dans des situations de terrains contraints par des difficultés d'accès (accès devant être mutualisés) ou de topographie par exemple.



Exemple: Peseux, OAP « Cœur de village »



### Ilot d'habitat individuel et /ou mitoyen

L'îlot d'habitat individuel et/ ou mitoyen est un îlot composé de maisons individuelles ou mitoyennes.

L'habitat individuel correspond aux constructions individuelles librement implantées sur leur parcelle. Il ne comporte pas plus de deux logements destinés au même maître de l'ouvrage.

L'habitat mitoyen regroupe les ensembles de maisons de ville ou en bandes, linéaires ou mitoyennes, alignées le long de l'espace public.

Ce type d'habitat dispose d'un accès individualisé et il est traversant, en offrant un côté public, une façade sur rue et à l'arrière, un espace extérieur privé : un rez-dejardin, une cour, un patio...



Exemple: St-Aubin, OAP « Le Bois »



llot de logements collectifs

L'habitat collectif regroupe les immeubles collectifs mitoyens et linéaires alignés le long de l'espace public et généralement constitués sous la forme d'îlot fermé.

Les halls et les accès au logement sont collectifs, partagés par tous. Ils distribuent des groupes de logements plus ou moins nombreux. La notion de copropriété est fortement présente.



**Implantation** de l'habitat sur rue

L'implantation sur rue est affichée particulièrement dans des contextes urbains ou d'entrée de ville, nécessitant de créer une opération dense en façade sur rue.

La ou les nouvelles façades doivent incarner une image environnementale et contemporaine de la ville et des bourgs concernés, en jouant sur des décrochés de volumes, la qualité des matériaux mis en œuvre, la composition architecturale des ouvertures ou encore le traitement qualitatif des rez-de-chaussée.

L'opération doit également proposer une mixité des fonctions (rez-de-chaussée services, bureaux, équipements).



#### **Implantation** des annexes sur rue

L'implantation des annexes sur rue est une méthode pour tenir la rue tout en assumant un caractère plus résidentiel. Cela permet de mettre en place une alternance de construction et de nature.

On entend par « annexes implantées sur rue », les garages, ateliers ou locaux techniques (vélos, locaux OM par exemple) avec un traitement uniforme des matériaux et des volumétries.

Le pointillé n'a pas vocation à indiquer le nombre d'annexes.



#### $\Pi\Pi\Pi$

#### **Implantation** du bâti sur rue

L'implantation sur rue permet de répondre à plusieurs objectifs: fabriquer une rue ou une placette, offrir des espaces libres les plus grands possibles ou encore profiter au maximum d'une orientation Sud.

A Romange, l'implantation sur rue permet de structurer la nouvelle voie tout en dégageant le plus d'espace possible au Sud des nouvelles constructions pour profiter au maximum de l'orientation.



Exemple: Romange, OAP « Entrée Est »

Traitement paysager des avants de parcelles

Quand le Sud de la parcelle est sur rue, il est utile de s'implanter en retrait pour aménager des avants de parcelle afin de profiter de l'ensoleillement. Cela permet également d'aménager des rues plus vivantes grâce à des espaces d'usage et de vie côté rue.



Exemple: Moissey, OAP « Perousot »

Sens d' implantation du volume principal

Le sens d'implantation du volume principal peut être indiqué dans des situations contraintes ou lorsqu'une forme urbaine est à construire. Dans le cas par exemple des placettes à créer, il est nécessaire que le bâti soit le plus continu possible pour que naisse la placette.

Ainsi à Sampans, pour constituer la placette mais également en raison de l'étroitesse de la bande restante, un sens d'implantation est recommandé.



Exemple: Sampans, OAP « Rue de l'étang »

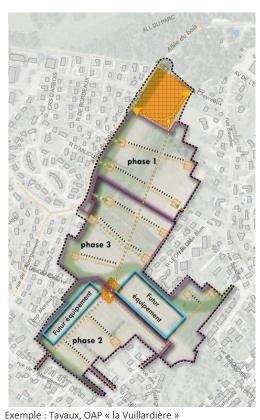


La mixité fonctionnelle des fonctions est recherchée dans l'aménagement des communes. Cependant, en fonction des accès et des espaces publics par exemple, certains emplacements sont plus à même d'accueillir

### llot à vocation d'équipement public

des équipements publics quand d'autres sont plus adaptés pour des activités commerciales.

La notion d'équipement est également indiquée dans certaines OAP sans que ce symbole n'apparaisse, lorsque l'emplacement de l'équipement est encore à l'étude.





#### llot à vocation commerciale

En fonction des besoins de la commune, l'OAP propose des îlots à vocation commerciale, positionnés stratégiquement par rapport à la structure viaire et aux autres activités. Ils devront être accompagnés de traitement paysager pour s'intégrer à leur environnement.

Cet îlot est compatible avec l'OAP Commerce du PLUi.



Exemple: Damparis, OAP « Quartiers des Vergers »

**Implantation** des activités et de l'artisanat sur rue

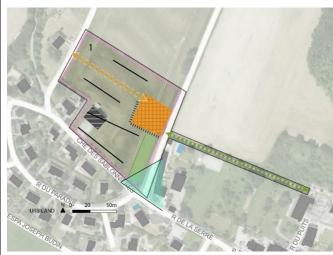
L'implantation sur rue participe au caractère urbain d'un nouveau secteur ou à la requalification d'une entrée de ville comme ici à Damparis.



Bâtiment à démolir

Certaines opérations nécessitent la démolition de bâtiment, que ce soit pour créer de nouveaux liens entre les quartiers ou de nouveaux accès à des parcelles enclavées par exemple.

A Châtenois, il s'agit d'un bâtiment agricole qui n'est plus exploité dans un environnement d'habitations. Sa démolition permettrait de construire de nouvelles maisons autour d'un nouvel espace public structurant.



Exemple: Châtenois, OAP « Chemin des Bonnelles »

Façade urbaine de qualité ou façade patrimoniale à préserver

Les OAP précisent les façades urbaines de qualité et les façades patrimoniales à préserver.



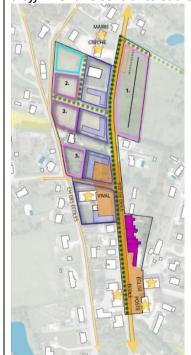
Exemple: Chevigny, OAP « Village »



**Implantation** des bâtiments en L

Une implantation de bâtiment en L permet de structurer la traversée d'un bourg en organisant des cours ouvertes / espaces publics qui accueillent du stationnement et des accès à d'éventuels commerces ou activités en RDC ou des zones de stockage à l'arrière.

Par exemple, au Deschaux, commune qui connaît une dispersion historique de son bâti et dont la traversée possède un caractère très routier, il est nécessaire d'affirmer une centralité et d'organiser une continuité.

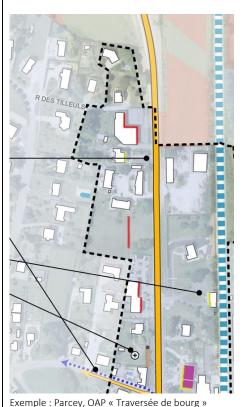


Exemple: Le Deschaux, OAP « route de Dole »



Façade commerciale à conforter ou à créer

Pour accompagner la requalification d'une traversée de bourg, il faut aussi agir sur les commerces, surtout dans les zones à potentiel touristique, comme cidessous à Parcey à proximité de la voie Jules Grévy où il est important de densifier les abords de l'axe structurant.



Sur chaque OAP, les principes de l'occupation de l'espace sont précisés qu'il s'agisse d'habitat, dense, mitoyen, pavillonnaire, voire d'activités économiques.

En ce sens, les OAP comprennent des dispositions relatives à l'habitat en lien avec le PADD et le PLH de manière à diversifier l'offre de logements.

Par ailleurs, une fourchette indicative précise le nombre de logements attendus sur chaque secteur d'OAP.

Sont également proposés des principes d'alignement des constructions ou d'éléments bâtis avec l'idée de recréer l'identité des villages et hameaux du territoire.

#### 8.10 OAP relatives développement au économique

#### 8.10.5 Caractère et localisation

De tailles et d'enjeux variables, les OAP relatives au développement économique sont destinées à accueillir une partie du développement futur du territoire en matière d'activités éc onomiques.

3 sites sur deux communes de l'agglomération sont concernés par ces OAP. Sur les 14 sites et zones d'activités identifiés au PADD et comportant encore du potentiel d'accueil, deux des trois sites sont en extension et non desservies par les réseaux. Il s'agit :

- Du site d'intérêt majeur des Toppes à Rochefort-sur-Nenon,
- De la zone d'activités d'équilibre communautaire des Grands Prés à Champvans.

Les OAP « Innovia » et « Les Toppes » sont doublée d'études d'entrée de ville pour lever l'inconstructibilité des 100 m et des 75 m par rapport aux axes autoroutiers et routiers.

Indirectement, d'autres OAP traitent du développement économique dans une logique de renforcement des centralités/pôles d'équipements et de mixité des fonctions (cf. paragraphe précédent OAP relatives au développement résidentiel et mixte).

Enfin, deux autres secteurs délimités au plan de zonage en 2AUZ au PLUi ne sont pas concernés par les OAP.

#### 8.10.6 Objectifs poursuivis et dispositions particulières

Ces OAP sont volontairement moins précises sur le volet urbanisation que le sont les autres OAP relative au développement résidentiel.

Il est difficile de prévoir le nombre de lots devant être découpés dans les ces futures zones d'activités, ni même une quelconque densité d'emplois à l'hectare.

Les principes d'aménagement s'énoncent en termes :

- d'accessibilité et de desserte des sites. Les trois OAP définissent les principes viaires à développer dans le projet pour répondre aux besoins futurs en matière de déplacements automobiles (poids-lourds et véhicules légers) et pour assurer la desserte interne du secteur concerné. Elles peuvent préciser également les principes de liaisons douces à créer ainsi que les espaces de stationnement à aménager.
- de qualité urbaine et environnementale. Les trois OAP identifient les éléments environnementaux et paysagers à protéger et les conditions d'optimisation valorisation écologique et paysagère des sites.
  - Afin de favoriser une intégration qualitative des futurs projets, des éléments paysagers (naturels et bâtis) représentant des enjeux locaux de prise en compte et valorisation ont été identifiés en complément des composantes bâties et paysagères identifiées au plan de zonage.

Ces principes déclinent les objectifs de prise en compte des continuités écologiques, d'intégration paysagère et de composition urbaine à créer.

### **PARTIE 2- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Reprise SOBERCO Juin 2020 : Contrôle de légalité + OAP Vriange

SOMMAIRE

# 1. Profil environnemental du territoire et perspectives d'évolution

### 1.1 Synthèse des enjeux environnementaux

### 1.1.1 Synthèse et hiérarchisation des enjeux thématiques

# Des espaces naturels remarquables mais des pressions ponctuelles sur les fonctionnalités écologiques

Le territoire présente un patrimoine écologique de grand intérêt qui s'articule autour de plusieurs entités : forêt de Chaux, massif de la Serre, vallée du Doubs, plaine du Finage, vallée de la Loue, Bresse jurassienne. Cette grande diversité d'habitats naturels (vallées alluviales, grands massifs forestiers, mosaïque de boisements et d'espaces agricoles, pelouses sèches et milieux humides, ...) permet l'accueil de nombreuses espèces patrimoniales.

Le réseau écologique s'appuie principalement sur les connexions entre les vallées du Doubs, de la Loue et les grands massifs forestiers, mais il est fragilisé par le réseau de grandes infrastructures et le développement résidentiel et économique en périphérie de l'agglomération.

Des pressions agricoles dans la vallée du Doubs, la vallée des Anges et la plaine du Finage réduisent la qualité écologique, tandis que des pressions urbaines fragmentent et impactent les fonctionnalités écologiques de la couronne doloise et dans une moindre mesure au contact du massif de la Serre.

# Des risques de différentes natures au contact de l'agglomération

Le risque d'inondation est très important dans la vallée du Doubs et de la Loue et impacte fortement les villages en aval de Dole. Les risques géologiques sont modérés mais présents dans la plaine et le massif de la Serre.

La plateforme chimique de Solvay concentre les principaux risques technologiques, mais les risques liés au transport de matières dangereuses (canalisations et lignes HT) sont particulièrement présents dans l'agglomération et sa périphérie.

Enfin, les nuisances sonores sont plus marquées au contact des RD673 et RN5, où le nombre d'habitants exposés est plus important.

# Une ressource en eau stratégique mais sous pression qualitative

Le territoire n'est pas exempt de pressions agricoles, industrielles et domestiques qui se traduisent notamment par des dégradations de la qualité chimique des eaux souterraines et des principales rivières (Doubs et Loue).

Les alluvions du Doubs et de la Loue constituent des masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable et permettent de satisfaire les besoins de la population. La vigilance porte toutefois sur la vulnérabilité de ces aquifères aux différentes pollutions.

Enfin, les dispositifs d'assainissement sont globalement conformes, mais quelques dysfonctionnements ponctuels sont observés (Saint-Aubin, Tavaux, Biarne, Vriange, ...).

### Des atouts pour amorcer la transition énergétique

La qualité de l'air est globalement bonne même si des dégradations peuvent être observées à proximité des grandes infrastructures et des industries.

La vulnérabilité énergétique des ménages est modérée du fait d'une relative proximité des pôles d'emplois, services, commerces, de la présence d'un réseau de transport en commun et d'un parc de logement peu ancien. Elle est toutefois plus importante sur Dole, qui cumule un parc de logements relativement énergivore et une population à faible revenu.

La production d'énergies renouvelables est encore limitée malgré des potentiels non négligeables, notamment concernant la filière bois, mais pas seulement.

Les enjeux liés à la transition énergétique sont importants, mais le territoire dispose d'atouts non négligeables pour y faire face. Les enjeux d'adaptation du territoire au changement climatique sont également prégnants du fait de l'existence de risques d'inondation qui pourraient être aggravés, de besoins en eau croissants pour l'agriculture, d'une population vieillissante plus vulnérable, ...

# Des atouts paysagers, patrimoniaux et architecturaux de grande valeur

Le territoire du Grand Dole accueille un patrimoine paysager et bâti riche et diversifié composé de paysages de plaines entrecoupées de forêts, de cours d'eau, de petits monts et de collines perceptibles localement, mais aussi de châteaux et de leurs parcs, des fermes, manoirs, ...

Dans ce territoire marqué par des paysages très ouverts, les horizons sont structurés par plusieurs lignes de forces (Massif de la Serre, Mont Roland, Forêt de Chaux, Côtière longeant l'agglomération) et un certain nombre de repères paysagers et urbains (collégiale du Notre Dame de Dole, cheminées de l'usine Solvay, Mont Roland, ...).

Qu'elle soit sous forme d'eau vive (Doubs et Loue), de fontaine ou de lavoir, d'immense prairie humide, ou encore canalisée, l'eau est un élément fort et structurant des paysages du territoire. A cet égard, le passage du Canal du Rhin au Rhône et de l'Eurovéloroute6 est une formidable entrée touristique dans le territoire.

Du point de vue de ses dynamiques urbaines, le territoire connaît une attractivité résidentielle importante et profite de l'influence de Dijon et de Besançon. Or, selon les entités paysagères et les secteurs géographiques, les enjeux de développement ne se traduiront pas de la même manière. Ainsi, on distingue :

- Contraints par un fort risque d'inondation, le Finage, le Val d'Amour et la Bresse Comtoise connaissent une dispersion historique de leur habitat. Dans ces secteurs de plaine soumis à de fortes co-visibilités paysagères, l'étirement linéaire des constructions le long des voies de communication ou l'extension urbaine tend à fragmenter les paysages, à étaler la perception des silhouettes urbaines, et à dégrader les entrées de villes.
- La Plaine Doloise est marquée par un habitat dense relativement groupé. Ce secteur à l'équilibre fragile subit une pression résidentielle forte en raison de l'attractivité et de la qualité de ses villages. Largement contraints par les reliefs, les villages et les bourgs ont tendance à se développer en rupture avec leur centre historique (éloignement et déconnexion des lotissements récents). Dans les secteurs de forte co-visbilité paysagère (comme la vallée des anges) un mode de développement mal intégré peut impacter durablement la qualité des paysages.

# 1.2 JUSTIFICATIONS ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'agglomération doloise présente des dynamiques urbaines bien spécifiques. Blottie dans un verrou naturel entre le Mont Roland et le Doubs, l'agglomération tend à se développer d'Est en Ouest en demi-lune le long du Doubs et de la RD673, et, dans une moindre mesure, sur la rive gauche. Malgré une fragilisation de son centre historique, l'agglomération continue à s'étendre au-delà de ses limites et requestionne la qualité et la pérennité de ses entrées de ville Sud et Est, ainsi que la qualité urbaine des espaces périphériques.

#### 1.1.2 Synthèse transversale et spatialisée

Le territoire n'est pas homogène et les sensibilités environnementales rencontrées sont de différentes natures et d'importance variable selon les secteurs. Les éléments qui suivent tentent de croiser les sensibilités environnementales avec les pressions urbaines observées ces dernières années, afin d'apprécier les niveaux d'enjeux associés à chacun des secteurs.

#### 1. Plaine et massif de la Serre

- Des habitats naturels remarquables autour du massif de la Serre, confortés par une mosaïque de milieux agricoles et forestiers dans la plaine, assez peu fragmentée
- Des risques et des nuisances quasiment absents sauf au contact de l'A36
- Des pressions urbaines modérées mais présentes sur les villages desservis par la RD475

### 2. Vallées des anges

- Enjeux environnementaux modérés en lien avec des habitats naturels remarquables sous pression agricole, de plus en plus forte, mais avec une pression urbaine faible.
- Enjeu de maintien de la trame verte et bleue et de la qualité chimique des eaux souterraines et de surfaces
- ☐ Des pressions urbaines importantes sur l'ensemble des communes entre Dole et Auxange

### 3. Forêt de Chaux

- Habitats naturels forestiers et humides remarquables
- Villages enclavés entre zone inondable et forêt de Chaux
- Risque « d'isolement » de la forêt de Chaux par le développement de l'urbanisation au sud-ouest
- Des pressions urbaines très limitées mais au contact de la forêt de Chaux

#### 4. Bresse Jurassienne

- Des milieux forestiers et humides de grand intérêt, mais relativement fragmentés
- Des risques naturels et technologiques quasiment absents
- Des pressions urbaines modérées mais concentrées le long des axes de communication

#### 5. Vallées du Doubs et de la Loue

- Des habitats naturels remarquables et des corridors écologiques structurants
- Un large champ d'expansion des crues et de nombreux villages concernés par les risques d'inondation
- Une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable du territoire.
- Des pressions urbaines limitées par les contraintes d'inondations

#### 6. Plaine du Finage

## 1.2 JUSTIFICATIONS ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- Des habitats naturels peu présents et d'un intérêt écologique limité
- Des pressions qualitatives sur la ressource en eau
- Des risques technologiques modérés liés aux canalisations
- Des pressions urbaines limitées par la forte dynamique agricole et la valeur agronomique des terres

#### 7. Secteur Tavaux-Damparis

- Des risques technologiques importants en lien avec la plateforme chimique
- Un risque d'isolement du Bois du Recépage, qui présente un intérêt au sein de la plaine du Finage
- Des pressions agricoles, industrielles et domestiques sur la qualité de la ressource en eau souterraine
- ☐ Des pressions urbaines importantes malgré les risques

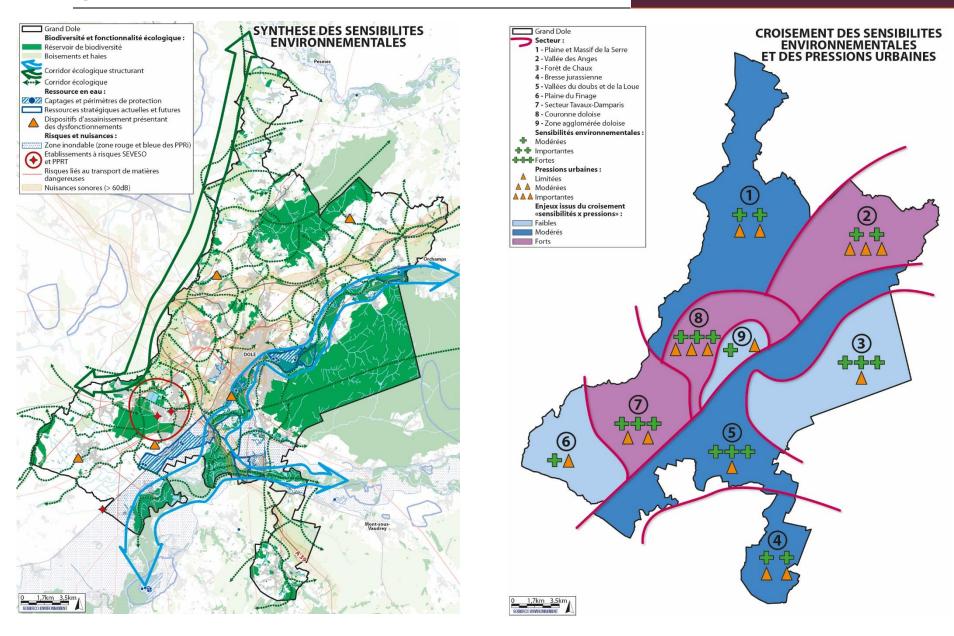
#### 8. Couronne doloise

- Une mosaïque d'habitats ouverts et forestiers, ponctuellement de grand intérêt écologique
- Un risque de fragmentation important et d'isolement vis-à-vis de la vallée du Doubs
- Des risques technologiques et des nuisances importants liés au transport de matières dangereuses (canalisations)
- Des pressions urbaines importantes au contact de l'agglomération et des principales infrastructures
- ☐ Des projets qui menacent les continuités écologiques entre la couronne doloise et la vallée du Doubs

#### 9. Zone agglomérée doloise

- Des nuisances sonores au contact des principales infrastructures et notamment de la rocade
- Des risques liés au transport de matières dangereuses (canalisations)

- Une trame verte assez peu développée et maillée dans le centreville
- Des pressions urbaines modérées mais une tendance à l'extension en périphérie, au contact de la rocade



# 1.2 Perspectives d'évolution en l'absence de la mise en œuvre du PLUi

#### Préambule méthodologique

En raison de l'existence de documents d'urbanisme sur 28 communes (sur les 47), dont les principales polarités du territoire (Dole, Choisey, Tavaux, Rochefort-sur-Nenon, Damparis, ...), les perspectives d'évolution du territoire peuvent répondre à deux hypothèses différentes :

- Hypothèse 1 : soit les perspectives s'appuient sur les orientations fixées par les documents d'urbanisme en vigueur (et notamment sur la définition des zones de développement potentiel),
- Hypothèse 2 : soit les perspectives d'évolution s'appuient sur les tendances observées ces dernières années (dynamique démographique et de consommation d'espace).

Ces hypothèses n'intègrent pas nécessairement l'ensemble des politiques sectorielles conduites parallèlement au PLUi et qui pourraient avoir des incidences sur l'environnement (schéma directeur eau potable, assainissement, plan climat air énergie territorial, ...).

Les incidences de l'hypothèse 1 sur l'environnement peuvent être appréciées au regard des enjeux de consommation foncière, de patrimoine naturel, de risques et de paysage et correspondent à l'analyse des incidences des zones d'extension des documents d'urbanisme en vigueur (et qui n'auraient pas été urbanisées d'ici l'approbation du PLUi). Toutefois, près de 19 communes n'étant pas couvertes par un document d'urbanisme, cette hypothèse ne peut être retenue pour avoir une vision globale des perspectives d'évolution du territoire. La prise en compte des documents existants permettra de relativiser, dans certains cas, les

évolutions données par une poursuite de tendances, notamment par rapport à la consommation d'espace.

Les incidences de l'hypothèse 2 sur l'environnement peuvent difficilement être appréhendées d'un point de vue spatial mais elles seront en lien avec une approche plus quantitative et qualitative. C'est pourquoi l'évolution du territoire en l'absence de la mise en œuvre du PLUi s'appuiera sur l'hypothèse 2.

L'objectif de l'exercice est d'apprécier dans un premier temps les principales tendances qui pourraient être à l'œuvre sur le territoire d'ici 2035, puis dans un second temps d'évaluer leurs incidences probables sur l'environnement.

# 1.2.1 Les principales composantes du scénario « poursuite de tendances »

#### Développement démographique et résidentiel

Depuis les années 1990, le territoire se caractérise par une faible croissance démographique, essentiellement soutenue par le développement périurbain. En effet, depuis les années 70, la population de Dole s'érode progressivement, avec une décroissance de 1,7% par an (perte de 1 260 habitants environ entre 1999 et 2012).

Cependant, les communes périurbaines ont connu une nette croissance démographique, portée à la fois par un solde naturel (+0,4%) mais aussi par un solde migratoire (+0,5%) positifs, contrairement à Dole qui peine à retenir sa population (solde migratoire de -1,6% par an). D'autres communes périurbaines ont également perdu en population, comme Tavaux, Damparis, Crissey, ....

222 | Page

Les opérations d'aménagements entre 2001 et 2015 ont donné lieu à la construction de 2 550 logements, soit une production de 182 logements neufs par an.

Dans le cas d'un scénario de poursuite de tendances, on pourrait s'attendre à un rythme de croissance identique, soit une production d'environ 2 730 logements sur 15 ans, permettant d'accueillir une population supplémentaire d'environ 2 900 habitants¹6. Cette population résiderait préférentiellement en maison individuelle (80% des logements construits sont individuels) avec une faible densité de logements (entre 10 et 11 logements par hectare), de manière homogène sur l'ensemble du territoire, à l'exception de la ville de Dole. En effet, quelques communes perdront vraisemblablement de la population : Dole, mais aussi, dans une moindre mesure Tavaux, Damparis et Rochefort-sur-Nenon.

La réhabilitation ou la construction sur du foncier déjà mobilisé correspondrait à moins de 1% des logements, soit 27 logements environ sur 15 ans.

Entre 2001 et 2015, près de 239 ha ont été consommés à destination du résidentiel, soit 17 ha par an. Dans la poursuite des tendances, la consommation foncière serait donc de 256 ha sur 15 ans.

## Développement économique

Le territoire du Grand Dole compatibilisait près de 23 000 emplois en 2012, soit une hausse de 6% par rapport à 1999. Cette dynamique est portée par des entreprises existantes et nouvelles (Mahytec, ITM, BGI Distribution, ...) et de manière générale, par les établissements commerciaux. Les pôles économiques et commerciaux de Dole, Tavaux et Choisey ont perdu des

emplois (440) tandis que le pôle économique de Rochefort-sur-Nenon en a gagné (170 emplois).

Entre 2001 et 2015, près de 127 hectares ont été mobilisés pour du foncier à vocation d'activités et de commerces, soit 9 ha par an. La répartition du tissu à vocation économique a concerné la moitié des communes (24 communes sur 47), essentiellement sur Dole et sa première couronne (49% du développement) ainsi que sur Rochefort-sur-Nenon (15% du développement réalisé).

Dans le cas du scénario « poursuite de tendances », on pourrait estimer un besoin de surface de 136 ha, sur 15 ans, localisé principalement sur Dole, sa première couronne ainsi qu'à Rochefort-sur-Nenon, mais aussi un peu partout sur les autres communes.

#### Organisation des transports

Le territoire est relativement bien desservi par les autoroutes A36 et A39. Les transports collectifs ne desservent qu'une partie du territoire, la villecentre de Dole et les communes limitrophes, mais avec un cadencement ne répondant pas aux besoins des actifs et/ou des personnes captives.

En ce qui concerne les perspectives d'évolution, la voiture devrait rester le mode de transport le plus fréquemment utilisé, compte tenu de l'organisation actuelle du territoire (emplois et activités principalement à Dole, Rochefort-sur-Nenon, Tavaux et Choisey) et l'organisation des transports, centrés sur Dole.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Entre 2001 et 2015, 2 550 logements ont permis un gain de population de 2 690 habitants environ.

#### Les principales incidences du scénario « poursuite de 1.2.2 tendances » sur l'environnement

# Les incidences potentielles en matière de consommation d'espace

Entre 2001 et 2015, la consommation foncière est évaluée à 457 ha, dont 5,6 ha en densification et 451,4 ha en extension de la tache urbaine, répartie comme suit :

- 239 ha mobilisés pour la production de logements,
- 127 ha mobilisés pour l'activité économique,
- 16,7 ha mobilisés pour les équipements publics,
- 40 ha pour les autres bâtis et friches,
- 20 ha mobilisés pour du bâti agricole,
- 14 ha mobilisés pour des infrastructures.

A noter qu'entre 2016 et 2019, la consommation foncière a représenté environ 60 ha, essentiellement sur les communes de Dole (1/3 de la consommation foncière), entre 2 et 5 ha pour les certains communes à forte attractivité (Foucherans, St-Aubin, Champvans, Gevry et Tavaux), et moins de 2 ha en dans les autres communes. 7 communes n'ont connu aucune nouvelle construction.

La poursuite des tendances observées engendrerait une consommation équivalente à 490 ha en 15 ans. Cette consommation s'effectuerait dans la continuité des enveloppes urbaines existantes des principaux pôles (Dole, Tavaux, Rochefort-sur-Nenon, Damparis, Choisey, Crissey, Saint-Aubin,

<sup>17</sup> Dole, Damparis, Choisey, Foucherans, Champyans, Brevans, Crissey, Rochefortsur-Nenon, Tavaux, Saint-Aubin, Parcey et Moissey.

Foucherans, ...), qui concentrent 53% de la consommation foncière. Cela pourrait avoir un effet d'emprise, plus ou moins important, sur les milieux agro-naturels du territoire, qui présentent par endroit de fortes valeurs agronomiques (plaine du Finage et vallées des anges), mais aussi sur des milieux potentiellement humides ou au contraire, thermophiles. En outre, le mode d'habitat serait à dominante individuelle, avec une faible efficacité foncière (entre 10 et 11 logements par hectare).

Il est à noter que certains documents d'urbanisme en vigueur permettent potentiellement une consommation d'espace importante, nettement supérieure aux besoins ou au rythme de consommation observé.

En effet, à titre comparatif, dans le scénario « poursuite de tendances », la consommation foncière des polarités<sup>17</sup> est estimée à 260 ha sur 15 ans, tandis que dans les documents d'urbanisme, près de 522 ha<sup>18</sup> sont potentiellement urbanisables.

## Les incidences potentielles de la poursuite de tendances sur le patrimoine naturel

Les tendances observées ces dernières années montrent un développement en périphérie des villages, dans la première couronne doloise mais aussi dans les villages les plus éloignés. Ce développement a eu pour conséquence un effet d'emprise sur des milieux agricoles essentiellement (62,3% des effets d'emprise) mais aussi sur des espaces naturels comme les boisements et les prairies (28% des effets d'emprise), induisant occasionnellement une destruction des zones humides (dans la vallée du Doubs notamment) et de milieux ouverts<sup>19</sup>, tout particulièrement

du 21 novembre 2011, encadre le développement de 62 ha, dont 14 ha ont déjà été artificialisés, soit un potentiel de développement de 48 ha.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Ce chiffre tient compte des zones à urbaniser des documents d'urbanisme et de la consommation foncière passée. Par exemple à Damparis, le PLU, qui date

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Les milieux ouverts sont, par opposition aux milieux fermés composés d'arbres (forêts, bosquets, ...), des espaces de prairies, pelouses ou landes, parfois ponctués d'arbustes.

dans les collines doloises (Foucherans, Sampans, Champvans, Authume, ...).

Ainsi, le développement de certains villages (Moissey, Dole, Crissey, Tavaux, Parcey, Sampans, Monnières, Amange, Rochefort-sur-Nenon, ...), localisé en limite de sites Natura 2000 (massif de la Serre, forêt de Chaux, basse vallée du Doubs) ou de ZNIEFF de type 1 (bois du Recépage, pelouses sèches des collines doloises, ...), pourrait avoir des effets d'emprise sur des milieux naturels d'intérêt écologique (milieux humides, boisements ou milieux thermophiles).

Ce risque est d'autant plus important que les communes concernées disposent de documents d'urbanisme offrant un potentiel constructible d'environ 577 ha, alors que la poursuite de tendances identifierait un besoin de 320 ha. Certains de ces secteurs concernent des milieux humides (Damparis, Parcey, ...) et des habitats d'intérêt communautaire (Sampans, Dole, Monnières, ...). Leur urbanisation pourrait également altérer les fonctionnalités écologiques de Choisey et Brevans mais aussi de la plaine du Finage (développement économique important).

## Les incidences potentielles de la poursuite de tendances sur les paysages

En poursuivant le développement du territoire comme cela a été observé ces dernières années, les caractéristiques paysagères du territoire pourraient être amenées à évoluer en raison :

D'un étirement linéaire de l'urbanisation le long des routes, principalement dans la plaine du Finage (Saint-Aubin, Abergement-la-Ronce, Aumur, Tavaux, ...), le val d'Amour (Parcey, Villette-lès-Dole, ...) et la Bresse jurassienne (Le Deschaux et Villers-Robert), induisant une homogénéisation des abords de ces axes, avec une perte des perspectives paysagères et des points de vue sur les vallées, massifs forestiers et plaines du territoire.

- D'un développement en périphérie des villages, avec notamment des éloignements et des déconnexions des lotissements avec les centres historiques, pouvant masquer certaines silhouettes bâties caractéristiques et de valeur patrimoniale, tout particulièrement dans les collines doloises (Jouhe, Gredisans, Monnières, Sampans, Champvans, ...).
- D'une banalisation de la qualité des villages, avec des espaces urbains peu qualitatifs et des constructions neuves sans rapport urbain ou architectural avec les centralités historiques, voire une altération des qualités architecturales et patrimoniales.
- D'un développement de l'agglomération doloise, pouvant altérer la qualité des entrées de ville sud et est, ainsi que la qualité urbaine des espaces périphériques.

Les différents PLU intègrent de manière très limitée des protections paysagères : 11ha d'espaces agricoles protégés pour maintenir des perceptions sur les silhouettes paysagères et quelques haies et petits bosquets en lisière des villages.

## Les incidences potentielles de la poursuite de tendances sur la ressource en eau

#### Eau potable

Le territoire est alimenté en eau potable par les masses d'eau alluvionnaires du Doubs, de la confluence Saône-Doubs, de la Loue et de l'Ognon. En 2014, le volume prélevé moyen par an représentait 60% de la capacité maximale de production totale par an des différents captages du territoire, sachant que la population ainsi desservie avoisinait les 35 000 abonnés (plusieurs syndicats des eaux desservent des communes

extérieures au Grand Dole). Ainsi, avec une augmentation de 8,6%<sup>20</sup> des abonnés desservis, les capacités de la ressource seraient largement suffisantes par rapport aux nouveaux besoins générés.

#### Eaux usées

En 2014, les données du portail de l'assainissement et de la DDT du Jura affichaient près de 91% de la population raccordée à un dispositif d'assainissement collectif des eaux usées, pour une capacité nominale de 80 000 équivalents habitants (ou EH). Les capacités résiduelles globales du territoire sont estimées à environ 18 800 EH.

En considérant les ratios suivants :

- 1 habitant supplémentaires = 1 EH
- 1 ha de zones d'activités = entre 5 et 20 EH.

Les volumes d'effluents à traiter dans le cas du scénario « poursuite de tendances » pourraient être estimés à 5 620 EH supplémentaires à l'horizon 2035 (2 900 EH pour l'accueil de nouveaux habitants et 2 720 EH pour les 136 ha d'activités).

Bien que ces estimations ne tiennent pas compte du développement potentiel des équipements sur le territoire, ce dernier disposeraient de capacités suffisantes en termes de traitement des eaux usées, permettant d'envisager un développement urbain similaire aux 14 dernières années.

En revanche, de manière ponctuelle, certaines communes pourraient présenter des difficultés à accueillir une nouvelle population compte tenu des capacités actuelles limitées ou atteintes de leur système d'épuration, notamment pour Menotey et Vriange.

De même, l'accueil d'une nouvelle population et l'étirement linéaire de l'urbanisation pourraient nécessiter des extensions de réseaux ainsi qu'une aggravation de certains dysfonctionnements observés, en lien notamment avec la présence d'eaux claires parasites.

## Les incidences potentielles de la poursuite de tendances sur le climat, l'air et l'énergie

Un développement résidentiel essentiellement orienté vers les différents villages, aux dépens de la ville-centre de Dole, qui dispose d'un service de transport en commun, est susceptible d'accroître le trafic routier et par conséquent l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants aux abords des principaux axes (RD673 à Dole et dans les communes de la vallée du Doubs, RD6 dans les collines doloises, RD475 en direction de Villette-lès-Dole et Le Deschaux, ...).

Les consommations énergétiques risquent de s'accroître compte tenu de l'augmentation des trajets entre les zones résidentielles, principalement dans les villages, et les zones d'emplois, de commerces et de services, qui se concentrent dans la vallée du Doubs.

Ainsi, la poursuite des tendances serait peu favorable à la transition énergétique du fait d'un renforcement de la part modale de la voiture et de l'allongement des trajets réalisés.

# Les incidences potentielles de la poursuite de tendances sur les risques naturels et technologiques

16 communes sont concernées par un risque d'inondation et dont l'urbanisation est encadrée par un plan de prévention des risques. Dans le scénario de « poursuite de tendances », le nombre de personnes exposées

 $<sup>^{\</sup>rm 20}$  Correspond à une augmentation de 2 900 habitants, prévue dans le scénario poursuite de tendances.

aux risques d'inondation pourrait alors augmenter avec un développement dans les zones bleues des PPRI.

La poursuite de l'imperméabilisation du territoire (estimée à 294 ha supplémentaires soit un ratio de 60% de la consommation foncière à vocation d'habitats et d'activités estimée à 490 ha) pourrait également induire une modification du régime d'écoulement des eaux et venir aggraver le risque d'inondation en aval hydraulique.

De même, les communes de Tavaux, Damparis et Abergement-la-Ronce sont fortement exposées au risque technologique avec la présence d'une industrie SEVESO. L'accueil d'une nouvelle population, estimée à 450 habitants supplémentaires, induirait une exposition plus importante au risque, bien qu'un plan de prévention des risques technologiques encadre l'urbanisation des secteurs soumis à ce risque. En effet, en cas d'incident, les nouvelles constructions situées dans la zone de danger seraient affectées mais les mesures prescrites dans le PPRT préserveraient les nouveaux habitants.

Enfin, l'accueil d'une population supplémentaire dans les principaux pôles du territoire (Dole, Choisey, Tavaux, Damparis, Rochefort-sur-Nenon, ...), le long d'infrastructures supportant un trafic important (18 000 véhicules/jour pour la rocade de Dole, 5 000 pour la RD673, 2 500 pour la RD6, 5 600 pour la RD405), induirait une exposition plus importante aux nuisances sonores, notamment dans les cas de poursuite de l'urbanisation le long des axes.

## Les incidences potentielles de la poursuite de tendances sur la gestion des déchets

L'accueil d'une nouvelle population (2900 habitants supplémentaires d'après la poursuite de tendances) induirait une augmentation des déchets équivalente à 1550 tonnes par an (avec un ratio de 534 kg/hab/an de déchets dont 167 kg/hab/an de déchets ménagers et assimilés,

101 kg/hab/an de déchets issus de la collecte sélective, 214 kg/hab/an de déchets de déchèteries et 52 kg/hab/an d'autres déchets, en 2015). Cela représenterait une hausse de 3,5% de la production de déchets.

Le territoire ne semble pas présenter de problèmes de gestion de déchets ou de capacités de stockage. Aucun problème de traitement ou de gestion des déchets ne serait alors attendu dans le cadre du scénario « poursuite de tendances ».

# Les principales problématiques du scénario « poursuite de tendances »

Le scénario « poursuite de tendances » met en avant les principales tendances à maîtriser par le futur PLUi :

- Une consommation d'espace importante, accentuée par les réserves foncières inscrites dans les PLU actuellement en vigueur. Cette consommation augmenterait de 50%, passant de 490 ha à 750 ha.
- Une atteinte potentielle de certains habitats naturels remarquables, particulièrement sensibles dans les communes périphériques de Dole, à cause d'une urbanisation étalée et parfois déconnectée des centralités. Le développement de l'urbanisation entrainerait la destruction de prairies et d'habitats naturels mais aussi d'éléments agro-naturels importants pour le déplacement de la faune. De plus, la poursuite du mitage urbain et de l'étirement linéaire fragmenterait davantage le territoire. Certains corridors écologiques pourraient ainsi disparaitre.
- Une légère augmentation de la population exposée à des risques naturels (inondations et mouvements de terrain confondus) mais aussi à des risques technologiques (transports de matière dangereuse, risque d'explosion ou toxique, ...), atténuée par les prescriptions des PPRI et PPRT.

- Une banalisation des paysages, avec l'aménagement de maisons pavillonnaires en périphérie des bourgs et une altération de la qualité patrimoniale des villages dolois avec des constructions modernes n'intégrant pas les spécificités architecturales du territoire. Les centres-bourgs se dévitaliseraient et les entrées de ville seraient peu qualitatives, avec des zones d'activités et commerciales peu intégrées dans le paysage.
- Une aggravation possible des dysfonctionnements observés au niveau de plusieurs stations de traitement des eaux usées du territoire.
- Une augmentation de la dépendance à la voiture individuelle, avec la poursuite de la dispersion des habitations, en particulier dans les communes les plus éloignées des pôles de commerces, de services et d'équipements.

# Analyse des incidences de chaque composante du projet sur l'environnement

# 2.1 Choix en matière de développement démographique et d'armature urbaine

L'objectif fixé par le PLUi est de maintenir une croissance démographique voisine de celle observée sur le territoire depuis les années 90, qui était de +0,16% par an, tout en inversant les tendances démographiques passées de la ville-centre de Dole et de son agglomération (Brevans, Choisey, Crissey, Foucherans) qui perdaient en population au profit des communes péri-urbaines et rurales.

En 2013, la population du territoire était de 53 444 habitants. L'objectif est d'atteindre 55 000 habitants à l'horizon 2035 (soit 1 500 habitants supplémentaires environ), avec une croissance annuelle de +0,15%, un objectif cohérent avec les tendances passées.

La répartition de cette population se fera de manière à redonner du poids démographique à la ville-centre de Dole et au cœur d'agglomération mais aussi de renforcer l'armature existante, afin de maintenir le niveau de services, d'équipements et de commerces des pôles secondaires<sup>21</sup>. Néanmoins, le PLUi veille également à ce que toutes les communes du

territoire, même les plus rurales, disposent d'une capacité de développement résidentiel. Le PLUi prévoit ainsi l'armature suivante :

- La **ville-centre** de Dole, qui joue un rôle majeur pour l'accueil de population, l'offre d'emplois, les mobilités alternatives mais aussi dans le tourisme et la qualité des services et équipements.
- Les pôles d'agglomération (Choisey, Foucherans, Damparis et Champvans) et le cœur d'agglomération (Brevans et Crissey), qui contribuent, de manière complémentaire à la ville de Dole, à renforcer l'attractivité du territoire et qui disposent d'un niveau de services, d'équipements, de commerces et d'emplois important.
- Le **pôle secondaire** de Tavaux, qui constitue le deuxième pôle d'emploi et de population du territoire et qui dispose aussi de commerces, services et équipements de proximité.
- Les bourgs de Rochefort-sur-Nenon et de Saint-Aubin, deux pôles affirmés dans leur rôle d'équilibre du territoire nord et sud. Leurs fonctions de services, commerces, équipements publics et emplois sont affirmées.
- Les **bourgs relais** de Parcey et de Moissey, qui disposent de commerces de proximité, d'équipements et de services.
- Les 35 communes rurales.

Cette armature a pour but de maintenir et renforcer l'organisation territoriale actuelle, en axant le développement sur les communes qui disposent d'un niveau de services et d'équipements permettant de satisfaire les besoins de la population. En effet, la ville-centre et son agglomération<sup>22</sup> disposent d'une importante offre de commerces, de services et d'équipement dont le rayonnement dépasse les limites

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Par ce terme générique, les pôles secondaires regroupent à la fois le cœur d'agglomération, le pôle secondaire de Tavaux, les pôles d'équilibres et les bourgs relais.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> L'agglomération de Dole comprend à la fois le pôle d'agglomération et le cœur d'agglomération. Les communes concernées sont : Champvans, Foucherans, Damparis, Choisey, Brevans et Crissey.

intercommunales. Les pôles secondaires bénéficient d'une attractivité plus locale en termes de commerces de proximité ou d'équipements.

Cette armature s'appuie également sur l'accessibilité de l'agglomération de Dole via les échangeurs autoroutiers et sur les liaisons de transports en commun ou douces (cheminements piétons et cycles).

## Analyse des choix sur le plan environnemental

Cette croissance démographique impliquera de nouveaux besoins pour le territoire en termes de logements, de déplacements, de consommations énergétiques, de ressources locales, ... avec des effets induits sur la consommation d'espace, les émissions de gaz à effet de serre et la ressource en eau.

Le développement démographique envisagé est en cohérence avec les capacités d'accueil du territoire en termes d'équipements (alimentation en eau potable, traitement des eaux usées, ...), de services et de commerces. Néanmoins, la ville-centre et les différents pôles secondaires présentent des sensibilités environnementales importantes : risque d'inondation, risque technologique, nuisances acoustiques le long de la RD673 et de l'autoroute A39, périmètres de protection de captage d'eau potable, présence de milieux thermophiles à fort enjeu (pelouses sèches et milieux ouverts d'intérêt communautaire), ... qui pourraient accroître la probabilité d'incidences négatives sur l'environnement.

Le renforcement de l'armature urbaine devrait limiter les effets de la périurbanisation observée ces dernières années, tout particulièrement sur les communes les plus éloignées des commerces et services, et rééquilibrer l'offre de logements en lien avec la proximité des emplois, des équipements et des commerces.

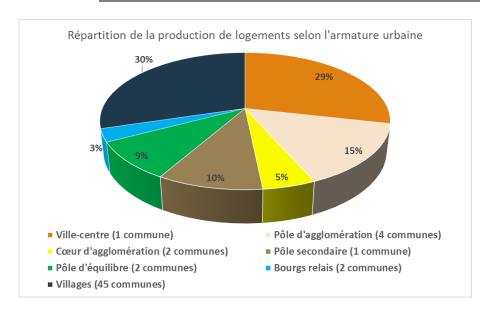
Bien que les sensibilités environnementales aient été prises en compte dans la localisation des zones de développement, avec la recherche d'un

impact résiduel très faible, le développement impliquera des incidences sur plusieurs thématiques environnementales (trame verte et bleue, ressource en eau, risques naturels et technologiques, ...).

# 2.2 Choix en matière de développement résidentiel

Pour atteindre l'objectif de croissance démographique fixé dans le PLUi, les besoins de logements à l'échelle des 47 communes sont d'environ 215 logements par an pour une période de 15 ans. Au total, 3 200 logements seront nécessaires, dont 50% en densification, incluant le renouvellement urbain, ou en extension (50%). A cela, il faut ajouter 150 logements dans le cadre de la reconquête de logements vacants.

La répartition des logements suit l'armature urbaine définie. Près de 70% des logements sont répartis dans les polarités du territoire, dont 29% dans la ville-centre de Dole. La volonté est de renforcer les polarités disposant des équipements, services et commerces suffisants, tout en assurant le développement des communes rurales.



# Une armature urbaine privilégiant les polarités, notamment la ville-centre

Les densités fixées sont définies en fonction de l'armature urbaine du territoire :

- 22 logements par hectare pour la ville-centre de Dole,
- Entre 12 et 13 logements par hectare pour les pôles secondaires,
- 10 logements par hectare pour les autres communes.

Enfin, le développement résidentiel vise un renforcement des enveloppes urbaines avec près de 48% des logements produits en densification. De plus, certaines extensions se situent à proximité des centralités et contribuent à leur renforcement (exemples de Damparis, Sampans, Vriange, Romange, ...).

L'étirement linéaire et le développement déconnecté du reste du bourg, tendances observées ces dernières années, seront ainsi fortement limités.

## Analyse des choix sur le plan environnemental

Les équilibres territoriaux sont respectés, avec un renforcement prononcé de la ville-centre de Dole et des principaux pôles et avec un développement plus modéré des autres villages, souvent plus éloignés des commerces et équipements. En effet, les villages ne représentent plus que 30% de la production de logements contre 54% pour la période 2001-2015.

Le renforcement de la ville-centre, de son agglomération mais aussi des autres centres-bourgs, aura des conséquences positives directes vis-à-vis du fonctionnement urbain (réappropriation de l'espace public, revitalisation, attractivité des villages, ...) et indirectes sur l'environnement en termes de consommation d'espace, d'énergie, d'émissions de gaz à effet de serre. ....

La densification des enveloppes urbaines (48% des logements prévus), mais aussi la réhabilitation de 150 logements (5% des besoins en logements), réduiront d'autant les besoins de foncier neuf. Cette densification permettra également de limiter les extensions de réseaux d'assainissement et par conséquent les problèmes d'eaux claires parasites rencontrés sur certaines communes (Tavaux, Monnières, ...).

La densification dans l'enveloppe urbaine existante permettra une amélioration de la gestion des nouvelles extensions urbaines dans le territoire, plus respectueuse du paysage et de l'environnement que ce qui s'est fait sur la période précédente. En effet, certaines extensions pavillonnaires sont déconnectées des centres-bourgs et viennent altérer la qualité architecturale des communes. Les centralités perdent en attractivité. L'objectif de revitalisation de la ville-centre et de densité urbaine auront des incidences positives tant sur la qualité paysagère qu'environnementale des villages et bourgs, ainsi que sur leurs

fonctionnalités urbaines (réduction de la consommation foncière. réduction des distances de déplacement pour certains trajets comme domicile-commerce ou domicile-équipement, intégration paysagère, ...).

Le territoire présente des sensibilités environnementales assez fortes en lien avec la présence de zones humides, de milieux thermophiles ou d'autres réservoirs de biodiversité en limite directe des enveloppes urbaines (exemples des milieux thermophiles des collines doloises -Monnières, Sampans, Champvans, ... - ou des zones humides dans les vallées alluviales du Doubs - Romange, Lavangeot, ... - et de la Loue -Parcey, Nevy-lès-Dole) ou au sein même de l'enveloppe urbaine (site Natura 2000 du massif de la Serre sur la commune de Moissey). Les orientations en matière de paysage et de préservation des espaces agricoles et naturels permettent de réaliser de nouveaux logements en dehors des secteurs identifiés comme sensibles et garantissent leur intégration dans les paysages et les espaces naturels.

Malgré le développement privilégié de la ville-centre et de son agglomération, qui bénéficient d'une desserte en transport en commun (présence de 3 lignes régulières urbaines desservant Tavaux, Foucherans, Dole, Brevans et Choisey), le recours aux transports collectifs apparait limité. En effet, l'offre, le cadencement et le manque de lisibilité du réseau de lignes de bus limitent fortement son utilisation. Néanmoins, près de 23% des logements prévus dans le cadre du PLUi (760 logements environ) se situent à moins de 250 m d'un arrêt d'une ligne régulière urbaine de bus. dont 56% sur la ville-centre (425 logements environ).

Malgré une recherche de réduction maximale des incidences dans le cadre du choix des sites d'urbanisation future, le développement envisagé génèrera des incidences négatives sur les différentes dimensions de l'environnement. Ces incidences thématiques sont développées dans les chapitres suivants.

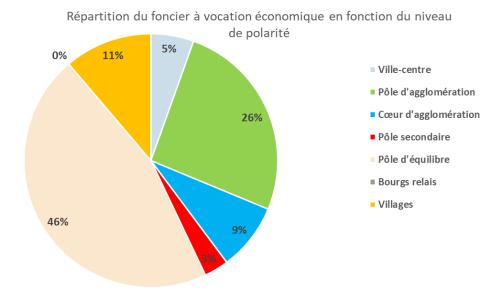
#### Choix en matière de développement 2.3 économique

Le PLUi développe 173 ha de nouvelles zones d'activités économiques et commerciales. La stratégie du développement économique du territoire se traduit principalement par le renforcement des pôles d'emplois actuels (90% du développement économique envisagé dans le PLUi est localisé dans la ville-centre ou un des différents pôles secondaires<sup>23</sup> du territoire) et dans le prolongement de sites existants (90% du développement envisagé, soit 150 ha). 40 % du foncier lié au développement économique nécessitera la création d'une nouvelle zone d'activités, déconnectée des enveloppes urbaines existantes, sur le site des Toppes, sur la commune de Rochefort-sur-Nenon.

Les choix de développement économique répondent à une logique de disponibilités foncières et de desserte routière plutôt qu'à une recherche de cohérence avec les pôles résidentiels. Seulement 5% du développement économique envisagé est situé dans la ville-centre, s'expliquant par un manque de disponibilité du foncier économique. Les pôles d'équilibres de Rochefort-sur-Nenon et de l'entrée d'agglomération Sud (zone Innovia) concentrent une grande part du développement économique (respectivement 30 et 40% du développement envisagé), en raison de secteurs viabilisables dans la zone Innovia et les abords de l'aéroport et d'une desserte routière et autoroutière très favorable à Rochefort-sur-Nenon.

d'équilibre et des bourgs relais. Lorsqu'il ne sera fait référence qu'au pôle secondaire de Tavaux, alors la commune sera citée directement.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Pour rappel, le terme pôle secondaire regroupe les communes du cœur d'agglomération, du pôle d'agglomération, Tavaux (pôle secondaire), des pôles



Le développement économique se répartit en 14 sites environ, dont les principaux sont :

- 71 ha à Rochefort-sur-Nenon, soit 42% des surfaces en extension prévues dans le PLUi, et nécessitera la création d'une nouvelle zone d'activités.
- 32 ha à Choisey, dont 26 ha en extension, dans la zone d'activités Innovia, représentant 19% du développement économique envisagé.
- 14 ha à Brevans (ZAIC<sup>24</sup> de Brevans) et à Damparis (Innovia), soit 16% du développement économique envisagé.
- 12 ha à Gevry, dans la zone d'activité Innovia, soit 6% du développement économique envisagé.

Le PLUi développe également 9 ha dans les différentes zones économiques existantes de la ville de Dole (fond de la zone des Grandes Epenottes essentiellement).

Les 18 ha restants du développement économique est envisagé dans les communes d'Authume (5 ha), Saint-Aubin (5 ha), Tavaux (5 ha), Champvans (2,4 ha), Champagney (0,9 ha), Lavans-lès-Dole (0,5 ha) et Le Deschaux (0,4 ha).

Le PLUi autorise le développement de l'artisanat et du commerce au sein des zones urbaines destinées principalement à l'accueil résidentiel pour favoriser la mixité fonctionnelle des centres-bourgs des communes du territoire, ainsi que les implantations commerciales sous conditions définies par l'OAP commerce. De plus, le transfert et l'extension de l'Intermarché de Damparis dans une zone 1AUY est prévue dans le cadre du PLUi, sur une superficie d'environ 1,6 ha.

Dans le cadre du PLUi, des extensions des équipements existants, essentiellement des équipements sportifs (terrains de sports) sont prévues, couvrant environ 9 ha (Damparis, Tavaux, Saint-Aubin, ...). A noter également que quelques emplacements réservés sont inscrits pour des extensions d'équipements publics sur la commune de Rochefort-sur-Nenon (5 000 m² environ pour l'extension de la zone de sport et loisirs, covoiturage, ...).

#### Analyse des choix sur le plan environnemental

De manière générale, le PLUi conforte le développement économique du territoire mais aura pour incidence un effet d'emprise potentielle sur des milieux agricoles et naturels, en particulier sur les prairies de la couronne doloise (ville-centre et son agglomération).

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> ZAIC : Zone Artisanale, Industrielle et Commerciale

Les zones d'activités sont difficilement accessibles par les transports en commun, les arrêts étant relativement éloignés (plus de 2km en moyenne) et le cadencement peu concurrentiel par rapport à la voiture individuelle. De plus, le positionnement de ces zones d'activités de grande superficie, le long des principales infrastructures (RD673, échangeurs de l'A39 et A36, RD973) pour la plupart (seule l'extension de Champvans, d'une superficie de 2,4 ha, est localisée à l'écart des grands axes de desserte du territoire), facilitera l'usage de la voiture individuelle, ce qui aura pour conséquence une augmentation des trafics sur ces axes, tout particulièrement la RD673 qui traverse des zones urbaines, et donc des incidences négatives inhérentes (nuisances acoustiques et altération de la qualité de l'air aux abords, émissions de gaz à effet de serre). De plus, l'implantation le long des infrastructures en entrée d'agglomération participera à la banalisation paysagère des abords de voirie.

# 2.4 Organisation des déplacements

Le PLUi cherche à favoriser les modes doux, principalement pour les déplacements de courtes distances. Pour cela, des projets de création de cheminements doux (passerelles, accès piétons aux futures zones résidentielles, maillage doux, ...) font l'objet d'emplacements réservés.

La création de deux contournements (Tavaux et cité ouvrière de Damparis) permettra également de réduire la place de la voiture dans les centralités et participera à la réappropriation de l'espace public par les riverains. D'autres aménagements d'espaces publics qualitatifs (réaménagement de lavoirs, de places, ...) contribueront à l'attractivité des centres-bourgs.

Parallèlement aux aménagements prévus pour favoriser les déplacements doux, des (ré)aménagements de voiries et de carrefours sont prévus dans le cadre du PLUi afin d'améliorer la desserte des zones résidentielles ou économiques, et font l'objet d'emplacements réservés.

Divers projets de création de stationnements sont prévus dans le projet de PLUi. Ils ont pour objectif de répondre à une demande spécifique (parking autour d'un espace sportif, places de stationnements ponctuelles, ...), mais n'entrent pas dans le cadre d'une politique globale de covoiturage. Un seul parking de covoiturage à créer est ainsi clairement identifié, sur la commune de Lavans-lès-Dole.

#### Analyse des choix sur le plan environnemental

Le développement résidentiel et économique envisagé par le PLUi va engendrer une augmentation des déplacements qui seront réalisés en voiture. L'accueil d'une part importante des logements envisagé sur la villecentre et sa première couronne, et disposant d'une desserte en transport collectif, pourra augmenter les possibilités d'usage des modes alternatifs à la voiture, tout du moins pour l'accès aux services et commerces.

Néanmoins, la majorité des zones d'activités n'est pas desservie par les transports collectifs.

Leur positionnement le long des axes répond à une volonté de limiter les traversées de villages par les poids lourds notamment.

Ainsi, le développement envisagé ne contribuera pas à répondre aux objectifs de réduction des consommations énergétiques liées aux transports.

3. Analyse des incidences cumulées du PLUi par thématiques environnementales et présentation des mesures en faveur de l'environnement

Dans le cadre de la stratégie Eviter Réduire Compenser (ERC) mise en place en parallèle de la procédure de construction du PLUi, différents types de mesures peuvent être mises en évidence :

- Les mesures d'évitement ou de suppression : Il s'agit des mesures qui permettent d'éviter les incidences négatives d'une situation moins favorable en matière d'environnement. Dans le cas des documents d'urbanisme, il s'agit de mettre en évidence les incidences négatives que permet d'éviter la mise en place du PLUi.
- Les mesures de réduction : Il s'agit des dispositions relatives à l'aménagement et aux constructions qui peuvent être imposées dans le règlement ou les OAP du PLUi.
- Les mesures de compensation: Contreparties à l'urbanisation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites, elles doivent rétablir un niveau de qualité équivalent à la situation antérieure. Il existe peu de mesure de compensation en matière de planification, même si les documents d'urbanisme peuvent identifier et protéger le foncier

nécessaire. Elles doivent toutefois être complétées par un projet opérationnel.

# 3.1 Incidences du PLUi sur la consommation d'espace

#### 3.1.1 Incidences potentielles

## Estimation de la consommation d'espace potentielle

Les besoins en logements sont estimés à 3 200 logements neufs d'ici 2035, produits en densification ou en extension. A cela s'ajoute 150 logements produits dans le cadre de la reconquête de logements vacants mais qui ne sont pas inclus dans le potentiel foncier du PLUi.

Ce besoin équivaut à une production de 214 logements par an sur du foncier neuf, répartis comme suit :

- Des parcelles disponibles en zones urbaines existantes (zones U disponible). Elles représentent un potentiel foncier total de 134 ha et intègrent les dents creuses et les parcelles densifiables en division parcellaire. Elles se situent à plus des 2/3 dans les enveloppes urbaines. Un coefficient de rétention, allant de 6% à 23% a été appliqué aux parcelles en fonction de leur probabilité de mobilisation et du secteur où elles se situent.
- Des zones d'extension urbaine à vocation résidentielle essentiellement (zones 1AU et 2AU) : 79 zones représentant un potentiel d'extension de 143 ha.

Le potentiel foncier global à vocation résidentielle, au sein des zones urbaines existantes (U) ou d'extension (AU et 2AU) équivaut à 277 ha, en intégrant la rétention foncière (estimée à environ 17 ha).

1.2 JUSTIFICATIONS ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le PLUi prévoit un potentiel de développement économique réparti sur 9 communes et sur une dizaine de sites autour de la ville-centre et de son agglomération. Les besoins d'extension des zones d'activités sur du foncier neuf sont estimés à 173 ha, dont 70 ha nécessitant la création d'une nouvelle zone d'activité à Rochefort-sur-Nenon.

Six emplacements réservés pour la création de voiries sont inscrits dans le PLUi : le contournement de Tavaux et celui de la cité ouvrière de Damparis, mais aussi le carrefour de la Côte d'Or, à Dole, couvrant une superficie d'environ 10 ha. Des aménagements de voiries sont également prévus dans le cadre des emplacements réservés du PLUi pour élargir des voies existantes, créer de nouveaux accès ou de nouveaux cheminements doux. Ils représentent alors une consommation potentielle totale d'espace supplémentaire de l'ordre de 25 ha.

Des équipements publics (parkings, extension de cimetière, ...) sont également inscrits dans le PLUi. Cela représente une consommation ou artificialisation potentielle de 9 ha supplémentaires.

Au total, le PLUi entrainera la consommation de foncier neuf sur environ 496 ha à l'échéance 2035, toutes vocations confondues.

Néanmoins, pour certaines communes, le foncier disponible dans le cadre du PLUi est plus important que les besoins nécessaires pour répondre aux objectifs fixés par le PADD. En effet, des communes comme Villers-Robert, Gevry, Auxange, Lavans-lès-Dole, ..., disposent d'un potentiel foncier urbanisable en extension important alors que les besoins de logements sont déjà couverts par le potentiel présent en dents creuses. La sur-offre de logement apparaît plus forte pour les communes rurales.

sur les communes suivantes :

- Rochefort-sur-Nenon : 84 ha,

Les plus importants effets d'emprises (> 10 ha) se localisent principalement

Choisey: 37 ha,Dole: 55 ha,

Saint-Aubin: 20 ha,
Damparis: 28 ha,
Tavaux: 30 ha,
Brevans: 21 ha,
Gevry: 15 ha,

Authume: 16 ha,Champvans: 11 ha.

## Comparaison avec les tendances passées

458,6 ha ont été consommés (à vocation d'habitat, de développement économique hors carrière et d'équipements) sur la période 2001-2019, soit un équivalent de 24 ha/an. Ainsi, ce bilan (période 2001-2015, puis 2016-2019) rapporté sur une période de dix années, équivaut à 241 ha, soit une consommation annuelle d'environ 24 ha entre 2009 et 2019, dont :

- 15 ha/an pour l'habitat
- 5 ha/an pour les activités (hors carrière)
- 4 ha/an pour les équipements et divers.

Sur la période du PLUi, à l'échéance 2035, la consommation foncière envisagée est plus importante, 479 ha, soit une consommation annuelle de 34,4 ha. Ainsi la mise en place du PLUi entraînera une augmentation de la consommation d'espace annuelle par rapport à la poursuite des tendances observées (+22%)<sup>25</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Les 482 ha ne tiennent pas compte des projets de construction pouvant être autorisés en zone agricole ou forestière (hors NL, NZ) mais les emprises au sol seront limitées, seulement 2745m² constructibles étant autorisés.

Une réduction de la consommation d'espace a été réalisée concernant la réalisation d'équipements ou d'infrastructures, avec une évolution du rythme de consommation annuelle de 4,1 ha/an à 2,3 ha/an<sup>26</sup>.

En revanche, les surfaces envisagées pour le développement résidentiel (+8,4% sur les 15 ans) et pour le développement économique (+75,1% sur 15 ans) augmentent par rapport à ce qui a été observé ces dernières années. On rappellera qu'il s'agit d'une consommation d'espace potentielle, toutes les surfaces envisagées ne seront certainement pas urbanisées en 2035.

Néanmoins, l'augmentation de la densité de logements (12 logts/ha contre 8 à 10 lgts/ha) permettra une production de logements plus importante à foncier égal, soulignant ainsi une meilleure efficacité foncière.

## Répartition géographique des capacités foncières

La répartition des capacités foncières est en cohérence avec l'armature urbaine définie, qui se traduit par une meilleure efficacité foncière au droit des principales polarités. En effet, la ville-centre dispose de 16% de la capacité foncière du PLUi pour réaliser 28% des besoins en logements. De même, les différentes polarités du territoire représentent près de 43% de la consommation foncière pour 42% des besoins en logements. Les villages disposent quant à eux de 41% des capacités foncières du PLUi pour réaliser 30% des besoins de logements.

Enfin, on notera que les 12 communes des différentes polarités concentrent près de 59% de la consommation foncière pour 70% des besoins en logements.

Les principales polarités représentent près de 85% du foncier à vocation économique envisagé dans le cadre du PLUi, s'expliquant par la présence

de grandes zones d'activités comme Innovia (Choisey/Damparis/Gevry), Solvay (Damparis/Tavaux/Abergement-la-Ronce) ou bien encore sur Rochefort-sur-Nenon avec un pôle logistique important. La ville-centre ne dispose que de 5% des capacités à vocation d'activités économiques, concentrés autour du site des Epenottes.

	Capacité résidentielle ou mixte		Objectifs de logements	Capacité foncière à vocation d'activités et d'économie	
	En zone 1AU (ha)	En dents creuses (en ha)	sur foncier vierge	En zone U (ha)	En zone AU (ha)
Ville-centre	16,8	28,1	930	9,0	0
Pôle d'agglomération (4 communes)	26,3	13,6	478	49	5,0
Cœur d'agglomération (2 communes)	12,6	1,6	160	2,2	12
Pôle secondaire (1 commune)	16,2	4,2	320	0	5
Pôle d'équilibre (2 communes)	19,6	9,5	297	34,6	57,4
Bourgs relais (2 communes)	2,33	9,3	98	0	0
Villages (35 communes)	57,19	54,9	936	0,9	17,5
Total	151	121,2	3219	95,7	96,9

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> La consommation d'espace liée à la ligne LGV a été exclue pour cette comparaison, ainsi que les exploitations agricoles.

# 3.1.2 Mesures en faveur de la réduction de la consommation d'espace

#### Mesures d'évitement

La démarche itérative d'évaluation environnementale a permis de réduire les capacités foncières initialement envisagées, essentiellement pour le foncier à vocation d'habitat. En effet, un potentiel relativement important a été identifié comme mobilisable dans l'enveloppe urbaine existante, permettant de limiter les besoins de foncier en extension.

Le repérage des dents creuses en zone urbaine a fait l'objet d'un travail minutieux, afin de repérer les disponibilités et d'identifier les capacités de mobilisation de ce foncier. De nombreuses parcelles zonées en U dans les documents d'urbanisme en vigueur, mais souvent situées en extension linéaire, ont été supprimées pour ne préserver que celles s'inscrivant dans le tissu urbain.

Enfin, la consommation d'espace aurait pu être plus importante si les zones à urbaniser des différents documents d'urbanisme existants avaient été maintenues. En effet, la mise en œuvre du PLUi permet de supprimer près de 260 ha de zones à urbaniser<sup>27</sup>.

#### Mesures de réduction

Le renforcement des densités de logements permet de réduire les besoins de foncier. En considérant une densité moyenne de 10 logements/ha, observée ces dernières années (2 550 logements produits sur 15 ans pour

une consommation foncière de 240 ha), un potentiel foncier de 320 ha aurait été nécessaire pour produire 3 200 logements.

Ainsi, avec la mise en place de densités plus élevées (entre 10 et 22 logements/ha selon le niveau de polarités), le PLUi permet de réduire de 14% les besoins fonciers.

La mise en place d'OAP, précisant le nombre de logements à réaliser par secteur, permet la mise en œuvre de cette meilleure utilisation du foncier. Néanmoins, ces densités, tout particulièrement dans les polarités secondaires (Tavaux, Damparis, Foucherans, ...) restent relativement faibles par rapport au niveau d'équipements et de commerces de ces communes.

Par ailleurs, la densification des enveloppes bâties est privilégiée afin d'éviter la consommation d'espace en extension. En effet, près de 48% des logements neufs s'inscriront en dents creuses dans les zones U.

# 3.2 Incidences du PLUi sur les espaces agricoles

## 3.2.1 Incidences potentielles

La mise en œuvre du PLUi aura un effet d'emprise d'environ 337 ha<sup>28</sup> sur des terres agricoles, soit 2% de la Surface Agricole Utilisée (ou SAU), en particulier des cultures (45,2% des surfaces à urbaniser dans le PLUi) mais aussi des prairies (24,5% des surfaces à urbaniser), même si 48% des

 $<sup>^{\</sup>rm 27}$  Cette comparaison ne tient compte que des 28 communes disposant d'un PLU

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Sur les 503 ha de consommation foncière estimée, seulement 357 ha concernent des espaces agricoles. Les autres surfaces sont des espaces de friches, de jardins, des boisements, ....

surfaces à urbaniser sont localisées au sein des enveloppes urbaines, peu enclines à supporter à long terme une activité agricole.

Cette superficie équivaut, en surface, à la perte de 3 exploitations agricoles (surface moyenne d'une exploitation sur le territoire : 112 ha pour les cultures céréalières et 154 ha pour la polyculture<sup>29</sup>).

Cependant cette consommation d'espace agricole sera répartie sur l'ensemble du territoire, avec en moyenne une perte de 1 à 9 ha, soit 10% à peine de la superficie d'une exploitation. Les exploitations les plus impactées sont situées à Rochefort-sur-Nenon, avec une perte de 34% de la superficie d'une exploitation agricole, Dole (22%), Choisey (17%) et Saint-Aubin (14%).

Certaines de ces emprises seront réalisées au droit de zones stratégiques pour l'agriculture (terres à très forte valeur agronomique), comme la plaine du Finage (près de 115 ha d'espaces agricoles consommés, dont 60 ha pour le développement des zones d'activités de Saint-Aubin (Pré de la Bresse) et d'Innovia) ou la vallée des Anges.

En revanche, la mise en œuvre du PLUi n'entrainera pas d'enclavement supplémentaire de sièges d'exploitations agricoles dans les villages, du fait de la prise en compte des sièges existants et des périmètres sanitaires dans le cadre de l'élaboration du plan de zonage du PLUi.

#### 3.2.2 Mesures envisagées en faveur de l'agriculture

#### Mesures d'évitement

Les zones urbaines et à urbaniser ont été définies dans l'objectif de limiter les impacts sur l'activité agricole en préservant notamment les accès aux

parcelles agricoles ainsi que les prairies aux abords des exploitations. Le développement urbain s'est porté prioritairement sur des espaces agricoles enclavés dans l'urbanisation existante.

Enfin, la consommation d'espace aurait pu être plus importante si les zones à urbaniser des différents documents d'urbanisme existants avaient été maintenues. En effet, la mise en œuvre du PLUi permet de supprimer près de 260 ha de zones à urbaniser<sup>30</sup>.

#### Mesures de réduction

Le PLUi met en place un développement de l'urbanisation dans le respect de l'activité agricole et prend en compte les activités existantes (sièges d'exploitation agricole dans et en périphérie des villages, périmètres sanitaires) et leurs projets de développement, lorsqu'ils sont connus.

Afin de préserver au mieux le foncier agricole, de maintenir les agriculteurs en place et permettre l'installation de nouveaux exploitants dans le respect des paysages et des continuités écologiques, il a été retenu de définir des zones agricoles constructibles et des zones agricoles inconstructibles. Aussi, le PLUi a anticipé le développement de nouvelles constructions agricoles ou d'extensions en collaboration avec les agriculteurs locaux et les élus.

Ainsi, le PLUi identifie près de :

17 656 ha de zones agricoles constructibles (zone A et AM<sup>31)</sup> où les bâtiments nécessaires à l'activité agricole sont autorisés (bâtiments d'élevages, de stockage, ...) ainsi que ceux dans le prolongement direct de l'activité agricole (locaux de transformation de produits, points de vente de produits de la ferme, points d'accueil touristique, ...).

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Source : diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture du Jura

 $<sup>^{30}</sup>$  Cette comparaison ne tient compte que des 28 communes disposant d'un PLU

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Zone AM : parcelles agricoles à préserver/créer en secteur urbain ou en frange

- 954 ha de zones agricoles protégées (AP) pour préserver des continuités écologiques locales ainsi que des cônes de vues sur les bourgs ou le grand paysage. Seules sont autorisées les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition que toutes les précautions soient prises pour leur insertion dans le paysage et leur environnement proche. Les extensions sont limitées aux bâtiments déjà existants et n'entraîneront qu'une emprise au sol très limitée (30 m² maximum pour une exploitation agricole ou une habitation).

## Mesures de compensation

Aucune autre mesure de compensation n'est prévue dans le cadre du PLUi. Ces mesures de compensation pourront cependant être prises dans le cadre de projets d'aménagements en fonction des impacts agricoles identifiés. Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 fixe en effet le cadre de l'obligation selon lequel le maître d'ouvrage projetant de réaliser des travaux, ouvrages ou aménagements susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'économie agricole, doit réaliser une étude préalable comprenant des mesures dites de « compensation collective ».

Cette compensation agricole est nécessaire dans les cas suivants :

- Les travaux, ouvrages ou aménagements projetés doivent empiéter sur une zone agricole, forestière ou naturelle, une zone à urbaniser ou encore toute surface affectée à une activité agricole (ou qui l'a été 3 à 5 ans auparavant).
- La surface prélevée de manière définitive doit être supérieure ou égale à un seuil déterminé par le préfet au niveau départemental, pouvant être compris entre 1 et 10 ha. A défaut, le décret fixe ce seuil à 5 ha.

# 3.3 Incidences du PLUi sur les milieux naturels

# 3.3.1 Incidences potentielles globales sur les milieux naturels

La mise en œuvre du PLUi (zone à urbaniser, zones U disponibles et emplacements réservés) engendrera un effet d'emprise potentiel d'environ 482 ha de milieux, dont 99 ha de jardins ou de friches, et 383 ha d'espaces agricoles ou naturels, potentiellement supports de biodiversité. Ces tènements concernent essentiellement des espaces agricoles, en particulier des cultures et des prairies :

- 217 ha de cultures, soit 45,2% des surfaces constructibles,
- 118,4 ha de prairies, soit 24,5% des surfaces constructibles,
- 46,9 ha de boisements (petits bosquets, haies, inscrits dans une zone urbanisable), soit 9,7% des surfaces constructibles,
- 27 ha de jardins et de friches, soit 5,6% des surfaces constructibles,
- 1 ha de vergers, soit 0,2% des surfaces constructibles.

Cet effet d'emprise sera à l'origine de la destruction d'habitats naturels (site de reproduction, de nourrissage, d'abri, de déplacement) pour de nombreuses espèces, même si cet effet sera réduit. En effet, les cultures constituent les espaces agricoles les plus impactés, mais ne représentent pas des habitats naturels de grand intérêt pour la biodiversité. Par ailleurs, de nombreux milieux similaires restent disponibles à proximité de ceux impactés pour les espèces, afin qu'elles puissent accomplir leur cycle de vie.

Six secteurs cumulent près de 30 ha de zones à urbaniser, à vocations résidentielles et économiques confondues :

- A Rochefort-sur-Nenon: sur les 84,3 ha potentiellement constructibles, moins de 0,7 ha seulement sont des dents creuses. Le développement de la commune fera disparaitre des cultures (50% des surfaces environ), habitats peu attractifs pour la faune, mais également des prairies, des haies et des espaces en friches, autant d'habitats intéressants pour la faune locale. Même si des habitats similaires sont identifiés autour des nouvelles constructions, au regard des superficies affectées, l'impact sera néanmoins important. Ce sont les zones à urbaniser à vocation résidentielle qui affectent les habitats les plus intéressants (environ 15 ha de prairies, bosquets, et haies). Ces dernières<sup>32</sup> correspondent à un projet qui a fait l'objet d'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées et des mesures de compensations ont été définies (plantations de haies, poses de nichoirs, ...).
- Dole: près de 40% des 55,2 ha potentiellement urbanisables sont situés en dents creuses, générant un effet d'emprise sur des jardins et des espaces en friches, autant d'habitats pour la faune locale, sans pour autant remettre en cause la trame verte urbaine. En effet, cette dernière s'appuie principalement sur les espaces publics, en lien avec les alignements d'arbres et les parcs. Les 32 ha en extension sont surtout des espaces de cultures enclavés dans le tissu urbain (lieu-dit « La Paule » en direction de Brevans). Leur urbanisation entrainera la disparition de prairies, même si les nouvelles habitations s'accompagneront de jardins et de haies en limite séparative, permettant d'accueillir une certaine biodiversité, mais différente de celle existante.

- Choisey: sur les 37,3 ha potentiellement urbanisables, près de 85% concernent le développement économique dans la zone d'activité d'Innovia. Leur urbanisation entraînera la disparition de grandes cultures essentiellement et l'impact sur les habitats de la faune locale sera alors limité. Néanmoins, ces espaces sont perméables et permettent de connecter la vallée du Doubs et les massifs forestiers de l'ouest dolois. Leur disparition altérera les continuités écologiques locales. Des éléments linéaires pourront être plantés en limite séparative entre les différentes entreprises, constituant des espaces attractifs pour une certaine faune locale.
- Saint-Aubin : l'ensemble du potentiel foncier urbanisable (20,4 ha) concernent des grandes cultures céréalières, qui ne constituent pas des habitats naturels attractifs pour la biodiversité.
- Damparis : sur les 27,8 ha potentiellement urbanisables, moins de 3 ha sont des dents creuses. Leur urbanisation fera disparaitre quelques jardins et espaces en friches, des habitats intéressants pour la faune mais qui sont très présents sur la commune et autour des secteurs identifiés. En revanche, l'urbanisation des 24,2 ha restants fera disparaitre des grandes cultures, dont la moitié dans la zone d'activité d'Innovia.
- Tavaux: l'urbanisation potentielle des 28,9 ha définis dans le PLUi, fera disparaitre des prairies, milieux ouverts, haies et petits bosquets. Tous ces habitats sont relativement intéressants pour la faune locale et leur disparition aura une incidence négative importante pour la biodiversité locale. Près de 65% du potentiel urbanisable concerne la création d'un écoquartier. Malgré la disparition de milieux, son urbanisation aura néanmoins localement des incidences positives: création de jardins, plantations de haies, d'espaces publics qualitatifs, etc. Ces espaces

\_

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Les zones à urbaniser à vocation résidentielle.

constitueront des milieux favorables pour la faune locale, mais différente de celle existante.

Par ailleurs, en dehors des zones d'urbanisation (U et AU), certains zonages du PLUi autorisent certaines constructions qui pourraient avoir des effets d'emprise supplémentaires sur les milieux naturels. En effet, les zones naturelles (N) et agricoles (A) intègrent des hameaux et constructions existantes pouvant faire l'objet d'extensions. Les nouvelles constructions à usage d'habitation sont par ailleurs interdites dans les hameaux.

Le PLUi identifie également une zone NZ et 4 secteurs NL (NL1 à NL4), d'une superficie totale de 131,8 ha, sur les communes de Biarne, Authume, Champagney, Champvans, Chevigny, Choisey, Dole, Eclans-Nenon, Foucherans, Jouhe, Parcey, Pointre, Saint-Aubin, Sampans, Tavaux et Villers-Robert. Il s'agit de Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dédiés à l'accueil des gens du voyage, ainsi qu'aux activités touristiques, d'hébergement, de restauration ou de loisirs de plein air et nécessitant d'être déconnectés des espaces urbanisés comme les parcs animaliers de Dole et Tavaux, ou encore les étangs de Champagney et de Jouhe. Cependant, le règlement du PLUi encadre fortement les constructions autorisées : seulement 2 745 m² pourront être artificialisés pour l'installations d'abris, de locaux techniques, de vestiaires, de bâtiments, .... Certaines de ces zones sont incluses dans des sites Natura 2000 (Forêt de Chaux et Basse vallée du Doubs) ainsi que sur des milieux humides (étang de Jouhe, zones humides de Parcey). Néanmoins, au regard des protections des zones humides au titre de l'article L151-23 du code d'urbanisme et de la compatibilité des activités existantes avec les documents de gestion des sites Natura 2000 (terrain de camping et de golf existants, cabanes dans les arbres à Dole), l'urbanisation de ces parcelles n'aura pas d'incidence notable sur les milieux naturels.

Enfin, certains espaces de développement de l'urbanisation se localisent au contact d'éléments naturels d'intérêt (proximité de zones humides, limite de haies, bordure de cours d'eau, ...) et sont susceptibles d'avoir des

incidences indirectes sur ces milieux (pollution des milieux aquatiques, pollution lumineuse, perturbations anthropiques, interruption ou réduction de corridors écologiques locaux, etc.).

# 3.3.2 Incidences spécifiques sur les espaces naturels remarquables

Le territoire du Grand Dole présente une richesse écologique importante (près de 36% du territoire est concerné par un statut officiel de protection, de gestion ou d'inventaire du patrimoine naturel), soulignée par la présence de 4 sites Natura 2000 et de nombreuses ZNIEFF de type 1.

Certaines zones de développement de l'urbanisation concernent certains espaces naturels remarquables et exercent dans certains cas des effets d'emprise sur les milieux naturels d'intérêt :

- 14 100 m² de zones humides, soit moins de 0,03% des zones humides connues du territoire du Grand Dole (cf chapitre suivant) sont concernées par un zonage constructible (U ou AU).
- 6 000 m² d'un emplacement réservé concernent la ZNIEFF de type 1 « Vallée du Doubs en amont de Dole » pour la réhabilitation du ruisseau du Falletans. La réalisation de cette opération d'aménagement aura donc des incidences positives sur la biodiversité.
- Près de 23 300 m<sup>2</sup> concernent les différents sites Natura 2000 du territoire (cf chapitre sur les incidences sur les sites Natura 2000) :
  - o 700 m² sur le site Natura 2000 de la « Forêt de Chaux »,
  - 20 900 m² sur le site Natura 2000 du « Massif de la Serre », s'expliquant notamment par le fait que le centre-bourg de la commune de Moissey est intégralement compris dans le périmètre du site,
  - o 1 700 m<sup>2</sup> sur le site Natura 2000 de la « Bresse Jurassienne »



Extrait cartographique de la ZNIEFF de type 1 sur la commune de Falletans

 Environ 38,9 ha d'habitats d'intérêt communautaire situés en dehors des périmètres des sites Natura 2000 (cf chapitre suivant), soit 16,9% des habitats recensés dans le cadre de l'étude spécifique menée lors de l'élaboration du PLUi.

Les risques de destruction d'habitats d'intérêt écologique (et d'habitats pour des espèces protégées) sont donc bien présents, notamment dans les vallées du Doubs et de la Loue ainsi que sur le massif de la Serre.

#### 3.3.3 Incidences spécifiques sur les zones humides

Le territoire du PLUi possède une richesse écologique liée en partie à la présence de nombreuses zones humides associées aux cours d'eau (Doubs et Loue, ainsi que de leurs affluents) mais aussi aux nombreuses mares présentes dans la frange forestière à l'ouest du territoire. L'analyse des incidences sur les zones humides s'appuie sur les inventaires réalisés par la Fédération de chasse de Franche-Comté, datant de 2010 et mis à jour en 2014, sous la gouvernance du Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté. Réalisés à partir de ceux de la DREAL, ils permettent une cartographie précise des zones humides du territoire, à l'échelle parcellaire. Un recensement des mares a également été effectué.

Les connaissances disponibles ont ainsi été largement mobilisées dans cette première phase. Elles ont été complétées par des reconnaissances sur l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation (prospection globale sur la base des deux critères floristique et pédologique pour certaines parcelles).

Ainsi, dans le cadre de la réalisation d'un inventaire des milieux ouverts (espaces de prairies, pelouses ou landes, parfois ponctués d'arbustes) sur les secteurs potentiellement urbanisables du territoire du Grand Dole, une approche floristique liée au caractère humide a été effectuée. Cela a permis d'identifier environ 70 ha supplémentaires de zones humides. Le critère pédologique a été décliné sur des espaces présentant un caractère potentiellement humide.

L'ensemble des zones humides pré-identifiées au stade du diagnostic préalable du territoire a fait l'objet d'une première démarche d'évitement d'ouverture à l'urbanisation.

Sur les 201 hectares de zones 1AU identifiées du PLUi, 50 ha ont fait l'objet ou feront l'objet d'investigations spécifiques dans le cadre des procédures règlementaires obligatoires (cas des zones de Rochefort-sur-Nenon par

#### PLUI DU GRAND DOLE

exemple) afin d'ajuster au besoin les projets. Sur les 150 ha, près de 100 ha, soit 66%, ont d'ores et déjà été prospectés dans le cadre de l'inventaire des milieux ouverts réalisés parallèlement à l'élaboration du PLUi. Cet inventaire a permis ainsi de caractériser plus précisément la flore présente ainsi que le caractère humide ou non des terrains. En dehors de cet inventaire précis, des visites de terrain ont permis d'identifier si un secteur était potentiellement humide ou non.

En cas de forte suspicion de zone humide et en l'absence de flore caractéristique, des sondages pédologiques ont été réalisés sur 10 sites, répartis sur 6 communes (Parcey, Moissey, Crissey, Villette-lès-Dole, Romange, Le Deschaux). Seule une seule zone humide a été confirmée, sur la commune de Villette-lès-Dole.

Les zones humides identifiées par ces différents inventaires sont protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et le règlement mis en place permet de garantir la protection des milieux humides ainsi identifiés (au total 3 302 ha dans le PLUi).

La prise en compte de ces inventaires a permis d'éviter la mise en place de nouvelles zones d'urbanisation au droit de zones humides, à l'exception de quatre secteurs (voir partie compensation).



# 3.3.4 Incidences spécifiques sur les habitats d'intérêt communautaire hors périmètre Natura 2000

Les pelouses sèches et les milieux ouverts<sup>33</sup> sont des habitats naturels remarquables sur le territoire du Grand Dole. Ils font l'objet d'une politique de connaissance et de gestion menée par le Grand Dole en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, une étude phytosociologique sur les milieux ouverts a été conduite jusqu'au rang de l'association sur 800 ha, dans un rayon de 200 m autour des enveloppes urbaines. Elle a permis de caractériser les habitats d'environ 760 ha de milieux ouverts, dont 230 ha se sont révélés être des habitats d'intérêt communautaire<sup>34</sup>, essentiellement de prairies de fauche et de prairies pâturées.

Les habitats d'intérêt communautaire identifiés par cet inventaire sont protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et le règlement mis en place permet de garantir leur protection.

La prise en compte de cet inventaire a permis d'éviter la destruction de certains habitats d'intérêt communautaire, essentiellement ceux présentant une bonne typicité et un bon état de conservation, par les zones d'urbanisation future.

Néanmoins, le développement résidentiel et économique envisagé dans le PLUi génèrera un effet d'emprise potentiel sur près de 38,9 ha d'habitats d'intérêt communautaire, répartis sur 70 sites environ, avec un effet d'emprise potentielle de 20 m² (Moissey) à 5 ha (Rochefort-sur-Nenon) :

- Prairies mésohydriques fauchées, mésothermes planitiares à montagnardes inférieures (Arrhenatheretum elatioris Braun-Blang. ex Scherrer 1925): 2,3 ha
- Prairies mésohydriques fauchées, mésotrophiles planitiares à montagnardes inférieures (Centaureao jaceae Arrhenatherenion elatioris B.Foucault 1989) : 28,1 ha
- Prairies mésohygroclines fauchées, mésothermes, planitiaires collinéennes (Colchico autumnalis Festucetum pratensis (Duvigneaud) Didier et Royer 1989): 1,9 ha
- Prairies pâturées mésohydriques, mésotrophiles, basophiles (Galio veri Trifolietum repentis Sougnez 1957) : 2 ha
- Prairies mésohydriques fauchées, méso-eutrophiles (Heracleo sphondylii Brometum mollis B.Foucault 1989) : 5,1 ha

Parmi ces habitats, près de 25% présentent une bonne typicité<sup>35</sup> (environ 10 ha), 56% une typicité moyenne (environ 22,2 ha) et 18% une typicité mauvaise (7,3 ha).

L'artificialisation d'habitats naturels viendra fortement perturber les espèces exploitant ces espaces, d'autant plus sur les communes où l'effet d'emprise est très important (plus de 27% des effets d'emprise sont localisés sur la commune de Rochefort-sur-Nenon (10,7 ha) et 10% sur les communes de Dole (4,2 ha) et Tavaux (3,8 ha)).

propres à une région biogéographique européenne et représentatifs de la diversité écologique de l'Union Européenne.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Pour rappel, les milieux ouverts sont, par opposition aux milieux fermés composés d'arbres (forêts, bosquets, ...), des espaces de prairies, pelouses ou landes, parfois ponctués d'arbustes.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Habitat d'intérêt communautaire : il s'agit d'habitats mentionnés à l'annexe 1 de la directive européenne « Habitats ». Ils ont été sélectionnés selon plusieurs critères : danger de disparition dans leurs aires de répartition naturelle, ayant une aire de répartition réduite ou bien constituant des exemples remarquables,

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> La typicité fait référence aux relevés de flore caractéristique d'une seule association. Une bonne typicité fait référence à de nombreuses espèces caractéristiques d'une seule association tandis qu'une mauvaise typicité fait référence à des relevés pauvres en espèces diagnostiques.

De manière générale, les continuités des prairies seront maintenues, les espaces affectés étant souvent enclavés ou des habitats similaires retrouvés à proximité. Seule la continuité écologique liée aux milieux ouverts de Rochefort-sur-Nenon sera altérée du fait de l'urbanisation de près de 10 ha de prairies.

Enfin, les pelouses sèches sont inscrites en zone naturelle NB, permettant de les protéger strictement. En effet, aucune construction n'est autorisée, sauf celles participant à la valorisation écologique des milieux.

# 3.3.5 Incidences spécifiques sur les fonctionnalités écologiques

Le territoire du Grand Dole présente une part importante de réservoirs de biodiversité au sein desquels les déplacements des espèces sont fonctionnels et leur développement assuré. La traduction parcellaire de la trame verte et bleue à l'échelle parcellaire a permis d'identifier certains secteurs à forts enjeux de connexion et de préservation en lien avec un développement urbain risquant de renforcer les ruptures (infrastructures de transport qui fragmentent l'espace, pressions urbaines qui atténuent la perméabilité des espaces pour la faune, ...).

Le PLUi porte une attention particulière quant au maintien des capacités de déplacements des espèces au sein du territoire. Plusieurs dispositions permettent ainsi de préserver les fonctionnalités écologiques :

 Les choix de densification et de positionnement des secteurs à urbaniser permettent de limiter fortement l'étalement urbain et de prioriser le développement dans les centralités. Les étirements linéaires entre Villette-lès-Dole et Crissey ou le long de la RD673 sont ainsi limités, laissant ainsi des coupures favorables au déplacement des espèces.

- Le PLUi classe près de 88,5% du territoire en zone naturelle et agricole. La matrice agro-naturelle est largement préservée, assurant le maintien des capacités de déplacement de la faune terrestre liée aux continuums forestiers, prairiaux et humides. En outre, les réservoirs de biodiversité majeurs (massif de la Serre, forêt de Chaux, bois du Recépage, bois des Ruppes, vallées du Doubs et de la Loue, ...) sont classés en zone naturelle inconstructible (NB), représentant 25% du territoire.
- La déclinaison de la trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Franche-Comté à l'échelle du PLUi a permis d'identifier plusieurs continuités écologiques assurant les échanges entre les différents réservoirs de biodiversité. Au sein de la matrice agro-naturelle, seuls les bosquets et haies présents dans les continuités ainsi identifiées, sont protégés de toute destruction au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Près de 195 km de haies, sur les 552 km recensés dans l'état initial de l'environnement, soit 35% du linéaire, sont protégés. De plus, de nombreuses haies sont incluses dans la zone NB des vallées alluviales du Doubs et de la Loue et bénéficient ainsi d'une protection contre l'urbanisation.
- Les zones humides ainsi que les habitats d'intérêt communautaire, font également l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. L'objectif est de protéger fortement les continuités écologiques des sous-trames aquatiques, humides et des milieux prairiaux.
- Les abords des cours d'eau, incluant leur ripisylve, identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sont préservés de toute urbanisation. La largeur de la bande inconstructible varie dans les secteurs urbains (5 m de part et d'autre du cours d'eau) et dans les secteurs agricoles et naturels (entre 10 et 20 mètres selon le niveau d'importance du cours d'eau).

# 1.2 JUSTIFICATIONS ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

 Le PLUi classe en zone agricole protégée (AP) certains corridors écologiques locaux afin de les préserver d'une éventuelle construction à vocation agricole et garantir ainsi les possibilités de déplacements de la faune. C'est le cas de deux corridors écologiques à fort enjeu : entre Dole et Brevans et entre Villettelès-Dole et Crissey.

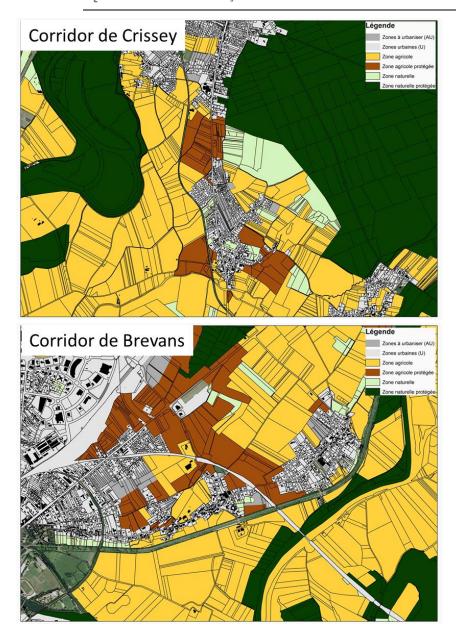
Le remplissage des dents creuses et la réalisation de la plupart des extensions prévues n'auront pas d'incidence notable sur les fonctionnalités écologiques locales.

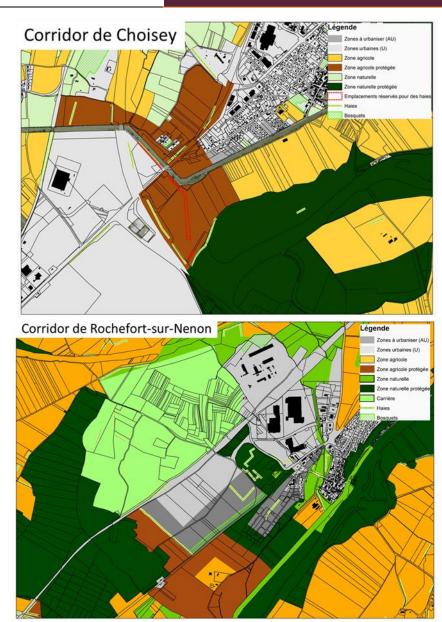
Néanmoins, deux corridors à forts enjeux seront fortement altérés par les projets envisagés par le PLUi :

- Le corridor écologique de Choisey est une zone de connexion favorable entre la vallée du Doubs et la frange boisée de l'ouest de Dole. Il s'agit d'une des rares coupures d'urbanisation dans le continuum urbain de Tavaux à Dole, le long de la RD673. Le corridor écologique s'appuie sur le Doubs, le canal du Rhône au Rhin et sur les espaces boisés présents plus à l'ouest.
  - Le développement économique envisagé, tout particulièrement entre l'autoroute A39 et le canal du Rhône au Rhin réduira fortement les espaces perméables passant d'une bande d'environ 100 à 250 m de large, à deux bandes étroites de 20 m, le long du canal et de l'autoroute. Du fait de l'absence de structures agronaturelles linéaires (haies ou bosquets), ces espaces seront très peu attractifs.
- Le corridor écologique de Rochefort-sur-Nenon est essentiel pour maintenir une connexion entre la vallée du Doubs et le massif de la Serre. Les espaces prairiaux sont très favorables aux déplacements des espèces.
  - Le développement économique et résidentiel envisagé sur la commune génèrera un effet d'emprise très important sur les cultures et les prairies et réduira d'autant la continuité écologique,

passant d'un espace perméable de 1 400 m d'épaisseur à 500 m, divisés en deux sections : la première, le long du bois des Ruppes (180 m), et la seconde entre les deux zones d'activités (320 m). La proximité avec des secteurs anthropisés rendra moins attractifs les habitats ouverts limitrophes.

Dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur économique, des mesures ont été mises en place afin d'intégrer des éléments favorables aux déplacements des espèces (haie et coulée verte – cf partie mesures).





## 3.3.6 Mesures envisagées en faveur des milieux naturels

#### Mesures d'évitement

Le PLUi participe à la protection globale de la matrice agro-naturelle du territoire puisque 88,5% du territoire est classé en zone naturelle ou agricole.

Afin d'éviter les incidences éventuelles sur les milieux naturels du territoire, la préservation des éléments agro-naturels est assurée par :

- Le classement en zone naturelle protégée (NB) des réservoirs de biodiversité du territoire (pelouses sèches, APPB, Natura 2000, ZNIEFF de type 1 ayant un rôle primordial dans les fonctionnalités écologiques, ...) et en zone naturelle (N) les autres espaces naturels (boisements, vallons prairiaux, certaines cultures et prairies, ...).
- L'identification de haies et de bosquets jouant un rôle dans les continuités écologiques identifiées lors de la déclinaison du SRCE à l'échelle du territoire mais aussi des alignements d'arbres et des ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
- La protection des zones humides (recensées par la fédération de chasse et lors de l'étude des milieux ouverts sur le territoire du Grand Dole), soit au total 3 302 ha, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
- La protection des habitats d'intérêt communautaire (recensés lors de l'étude spécifique réalisée dans le cadre du PLUi) au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, soit 268 ha.
- La protection de jardins privés, parcs et vergers (24,7 ha) situés en zone urbaine, au titre de l'article L151-23 et jouant un rôle dans la trame verte locale.

 Le classement en zone agricole protégée (AP) des corridors écologiques susceptibles d'être altérés en cas de construction agricole.

#### Cas des zones humides

L'état initial de l'environnement a permis de répertorier tous les inventaires des zones et milieux humides réalisés sur le territoire du Grand Dole. A partir de ces inventaires, mais également d'autres sensibilités environnementales, une cartographie des sensibilités environnementales a été réalisée.

Chaque parcelle a été analysée (et si besoin re-découpée) de manière à attribuer un niveau de sensibilité environnementale spatialisé. L'objectif a été d'intégrer l'ensemble des thématiques environnementales (risques naturels ou technologiques, protections des captages d'eau, milieux et corridors écologiques, nuisances) en appliquant des critères discriminants. Une vision globale se dégage par 4 grands niveaux de sensibilité environnementale:

- <u>Très forte sensibilité</u> : dans le cadre du PLUi, il s'agit des parcelles sur lesquelles toute nouvelle urbanisation est règlementairement interdite.
- <u>Forte sensibilité</u> : dans le cadre du PLUi, il s'agit des parcelles sur lesquelles il est fortement déconseillé d'urbaniser.
- Sensibilité moyenne: dans le cadre du PLUi, il s'agit des parcelles sur lesquelles l'urbanisation est possible sous certaines conditions d'aménagement ou de mise en place de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.
- <u>Faible sensibilité</u>: dans le cadre du PLUi, il s'agit des parcelles sur lesquelles l'urbanisation est possible sans condition particulière